

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Donation; nullité; fin de non-recevoir; transaction; condition; résolution; propriétaire apparent; hypothèque; nullité; acquiescement — Effets de commerce; endossement en blanc; transport; valeur fournie; preuve.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; affaire de la *Gazette de France*.
COUR DE CASSATION; AFFAIRE DEFONTAINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 15 janvier.

DONATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TRANSACTION. — CONDITION. — RÉSOLUTION. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT.

I. Celui qui, ayant de justes motifs pour faire déclarer nulle une donation qu'il prétend avoir été faite en fraude de ses droits, a transigé avec le donataire, et reconnu ainsi sa qualité, est non-recevable à attaquer la donation.

On répondait, il est vrai, que la transaction était conditionnelle; que la condition ne s'étant pas accomplie, la transaction devait être résolue, et qu'ainsi disparaissait l'obstacle qui s'opposait à la nullité de la donation. Mais l'arrêt attaqué objectait en point de fait que le demandeur en cassation avait poursuivi l'exécution de la transaction, et qu'en optant pour forcer son adversaire à remplir son engagement, il s'était rendu non-recevable à se pourvoir en résolution contre ce même acte. (Art. 1184 du Code civil.)

II. Le créancier hypothécaire qui tient son hypothèque du propriétaire apparent de l'immeuble grevé, en supposant qu'il soit fondé d'après le dernier état de la jurisprudence (arrêt de la ch. civ. du 16 janvier 1845 sur les droits de l'héritier apparent), à soutenir la validité de son droit hypothécaire et à réclamer le rang qu'il lui assigne; ce créancier peut néanmoins être déclaré non recevable dans l'exercice de son action, si, d'une part, il a acquiescé à l'arrêt qui a ordonné l'éviction du propriétaire apparent comme possesseur de mauvaise foi (dans l'espèce, cet arrêt avait été rendu avant celui de la chambre civile), et si, d'une autre côté, il a accepté de celui-ci la constitution d'une nouvelle hypothèque en remplacement de la première.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident M. Millet (pourvoi Tassy).

Celui qui paie au nom et en l'acquit d'un tiers est-il légalement réputé propriétaire des deniers ou valeurs qu'il a ainsi versés, jusqu'à preuve contraire, alors surtout qu'il n'a point déclaré qu'il payait de ses propres deniers?

La Cour royale de Paris avait adopté l'affirmative dans les circonstances suivantes : En 1809, le général Sébastiani (aujourd'hui maréchal de France) et M. de Bourke, ambassadeur de Danemark, avaient acquis le manoir de San-Miguel de Los Reyes et ses dépendances, situés aux portes de Valence, en Espagne, moyennant un prix à fixer ultérieurement par experts, et à verser au Trésor royal d'Espagne.

M. Sébastiani avait admis le sieur de Crochard, payeur général de l'armée d'Espagne, à prendre part, pour moitié, dans l'acquisition qu'il venait de faire. Le 14 septembre 1810, le sieur de Crochard paya, au nom et en l'acquit du général Sébastiani, 600,000 réaux à compte de la valeur présumée de la moitié de l'acquisition restée à la charge de ce dernier. L'armée française évacua l'Espagne en 1815; les biens achetés avaient péri pour les acquéreurs. M. de Crochard, rentré en France, ne fit aucune réclamation contre le général Sébastiani. Il tomba en faillite en 1825, et la somme de 600,000 réaux payée en 1810 pour le compte du général Sébastiani ne figurait point dans son passif. Cependant, en 1830, le sieur de Crochard fils assigna M. le général Sébastiani en remboursement de la prétendue avance que lui aurait faite son père des 600,000 réaux dont il vient d'être parlé.

M. Sébastiani opposa à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Crochard ne prouvait pas que la somme par lui réclamée eût été payée par son père de ses propres deniers; que cette preuve ne résultait pas de la quittance représentée; qu'elle n'établissait autre chose, si ce n'est que le sieur de Crochard père avait payé les 600,000 réaux au nom et en l'acquit de M. Sébastiani, ce qui ne suffisait pas pour justifier la demande en remboursement formée contre lui. C'est sur ces débats que la Cour royale de Paris, en infirmant le jugement du Tribunal de la Seine, décida qu'il y avait présomption légale que le paiement effectué en 1810 avait été fait des deniers du sieur Crochard père, par cela seul qu'il était énoncé dans la quittance que la somme payée avait été versée par celui-ci.

Considérant en droit, avait dit l'arrêt, que celui qui paie au nom et en l'acquit d'un tiers est réputé propriétaire des deniers ou valeurs qu'il a ainsi versés, jusqu'à preuve contraire.

M. l'avocat-général s'est élevé avec force contre cette doctrine, qui, dans son opinion, ne trouve sa justification dans aucun texte de loi. M. l'avocat-général reconnaît que la Cour royale aurait pu s'appuyer sur l'article 1535 du Code civil, relatif aux présomptions que la loi laisse à la disposition des Tribunaux, et décider que les énonciations de la quittance se trouvaient fortifiées par des circonstances particulières qui établissaient, à ses yeux, la preuve que M. Crochard père était propriétaire des valeurs par lui versées entre les mains de l'agent du trésor d'Espagne en l'acquit de M. Sébastiani. Mais, dit-il, ce n'est pas en fait qu'a statué la Cour royale: elle a jugé et voulu juger en droit; elle a admis une présomption légale que la loi ne reconnaît pas. Son arrêt a donc encouru la juste censure de la Cour de cassation. Le pourvoi doit donc être admis: c'est à quoi nous concluons à dit M. l'avocat-général.

La Cour au rapport de M. le conseiller Troplong, et conformément à ces conclusions, a prononcé l'admission du pourvoi présenté par M. Moreau, au nom de M. le maréchal Sébastiani, et fondé sur la violation des articles 1515, 1549, et 1553 du Code civil.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENTS EN BLANC. — TRANSPORT. — VALEUR FOURNIE. — PREUVE.

L'endossement en blanc de billets de commerce, lequel ne vaut que comme procuration entre les mains du porteur (articles 157 et 158 du Code de commerce), peut-il néanmoins en transférer la propriété, s'il est prouvé que le porteur en a fourni la valeur? Cette preuve est-elle admissible?

La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur cette question dans le sens de la négative (arrêts des 15 juin 1821, 30 décembre 1840 et 15 décembre 1841); et cependant la Cour royale de Paris, ne tenant aucun compte de ces précédents judiciaires si puissants, avait cru devoir établir une doctrine

contraire, en admettant le sieur Marcotte au passif de la faillite du sieur Verdin Gallimard, comme créancier d'une somme de 8,000 francs environ, montant de quatorze traites qu'il tenait de ce dernier, en vertu d'un simple endossement en blanc, sous le prétexte qu'il était établi que la valeur en avait été fournie par le sieur Marcotte.

La Cour royale avait fait résulter cette preuve de la déclaration du failli, de la correspondance et des livres des parties. Elle avait ainsi jugé que de la disposition si formelle, si impérative, des articles 157 et 158 du Code de commerce, il ne dérivait qu'une présomption simple de mandat qui pouvait être détruite par la preuve contraire. Cet arrêt, pour être conforme aux principes de l'équité, ne s'écarterait-il pas de la saine interprétation de la loi? La jurisprudence, dont nous avons cité les monuments, répond affirmativement. Aussi la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, Me Labot, a-t-elle admis, sans délibération, le pourvoi du sieur Tassel-Godeau, créancier de la faillite Verdin-Gallimard. Le moyen était pris de la violation des articles 157 et 158 du Code de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 15 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA GAZETTE DE FRANCE.

Nos lecteurs se rappellent que M. Méry, gérant de la *Gazette de France*, a été condamné par défaut, le 9 janvier, par la Cour d'assises, à deux années d'emprisonnement et à 6,000 francs d'amende. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10.) Par suite de l'opposition formée à l'exécution de cet arrêt, avant même sa signification, l'affaire revenait aujourd'hui devant le jury.

La Cour entre en séance à onze heures. M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public.

M. Crémieux est assis au banc de la défense. Le prévenu déclare se nommer René-Charles-Adolphe Méry, âgé de trente-quatre ans, gérant de la *Gazette de France*.

Après la prestation de serment de MM. les jurés, M. le greffier Duchêne donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, de l'ordonnance qui indique le jour, d'un extrait de l'arrêt de condamnation et de l'opposition.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. de Thorigny prend la parole en ces termes : Messieurs les jurés, avant d'aborder le fond du procès qui s'agit devant vous, permettez-moi d'exprimer le regret de ne plus voir dans cette affaire la dignité de nos institutions protégée par la grave et puissante parole que vous avez entendue. Nous avons été affligés qu'une mission si noblement remplie retombe entre nos mains. Mais d'autres devoirs non moins importants ont réclamé les soins du magistrat élevé que nous avons l'honneur de suppléer aujourd'hui, et nous venons, sans avoir l'appui d'un talent comparable au sien, sans avoir l'autorité d'une grave parole, nous venons essayer de vous faire partager une conviction non moins ardente, non moins sincère.

Vous remarquerez, Messieurs, que ce n'est pas nous qui avons pressé ce débat. Avant la signification de l'arrêt, le prévenu a formé opposition; et, quoique le temps nous ait manqué pour préparer suffisamment cette affaire, nous n'avons pas hésité à accepter le débat le jour où, par une sorte de contradiction que nous n'avons pas à expliquer, il a plu au prévenu de le faire ouvrir. Pourquoi cela, Messieurs? C'est que, pendant tout le cours de cette session, nous avons été souvent à même d'apprécier la haute fermeté de vos décisions et l'impartialité de votre justice.

Nous avons à vous signaler plusieurs numéros de la *Gazette de France*, qui contiennent, selon nous, la violation des textes formels de nos lois. Vous savez déjà dans quelles circonstances ces articles ont été publiés: c'est à l'occasion du voyage du duc de Bordeaux en Angleterre. Ce voyage a jeté l'émoi parmi tous les organes du parti légitimiste. La *Quotidienne* a été condamnée. Un autre journal a été poursuivi. On vous dira peut-être que cette simultanéité de poursuites annonce un parti pris. Nous ne pouvons accepter ce reproche. S'il y a eu simultanéité de poursuites, c'est qu'il y a eu simultanéité d'attaques.

La *Gazette de France* n'a pas perdu cette occasion de manifester son adhésion à la dynastie déchue; et pour lever les scrupules qui pourraient exister au fond des consciences honnêtes, elle attaque la sainteté des serments.

Les délits que nous leur reprochons sont au nombre de quatre: 1° attaque contre la forme du gouvernement; 2° acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 4° attaque contre le serment.

M. l'avocat-général donne lecture du texte des lois du 9 septembre 1835 (art. 7), du 29 novembre 1830 (art. 1er), du 25 mars 1822, qui répriment les délits ci-dessus énoncés.

Après avoir commenté ces dispositions légales, M. l'avocat-général cherche les délits dans les articles incriminés.

Prenons d'abord, dit-il, l'article qui a été saisi: celui du 50 décembre; il contient trois délits: celui d'attaque contre le gouvernement; celui d'adhésion à une autre forme de serment; celui d'adhésion à une autre forme de gouvernement; celui d'attaque contre la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830.

Le premier de ces délits résulte des lignes suivantes :

« M. Dupin a déclaré: « Qu'il fut entendu que le serment qui serait prêté en vertu d'une loi ne préjudicierait en rien au droit d'améliorer la constitution dans les formes et sous les conditions qu'elle exprime. »

« Boulay de la Meurthe abonda dans le sens de M. Dupin, et fut encore plus explicite. »

« On peut faire, dit-il, des changements, des améliorations aux constitutions; mais, de bonne foi, est-ce là une objection bien fondée contre la prestation de serment? Que sur l'évidence du besoin, après des discussions solennelles et dans les formes légales et constitutionnelles, on améliore notre organisation politique, j'approuvais encore à cette idée; mais, je le répète, est-ce là une raison pour refuser le serment d'obéissance aux constitutions existantes? A mon avis, c'est précisément le contraire. Loin qu'on faisant le serment je crois m'interdire le droit de concourir à l'amélioration désirée, il me semble que c'est de ce même serment que je tire ce droit; il me semble que par là je contracte l'engagement solennel de concourir de tous mes efforts à cette amélioration. »

« La proposition de M. Dupin était logique, mais le raisonnement de Boulay de la Meurthe est profond et péremptoire. Or, qu'est-ce que changer la constitution, améliorer l'organisation politique? Quelles bornes assignera-t-on à cette faculté? »

« Le serment fait à une telle constitution n'engage donc ni

la conscience, ni l'avenir, encore moins quand le pouvoir royal n'est que le délégué et le sujet de cette constitution, qu'on peut améliorer et changer. »

Voilà, reprend M. l'avocat-général, l'interprétation que donne la *Gazette* à l'opinion de MM. Dupin et Boulay de la Meurthe. Elle leur fait dire que l'homme qui a prêté le serment de fidélité à la constitution, peut non seulement la modifier, mais la détruire. Non, non, cette interprétation, elle appartient à la *Gazette* toute seule: qu'elle s'en félicite, nous le comprenons de sa part, mais qu'elle ne l'attribue pas à d'autres, qu'elle ne la mette pas sous la protection des noms de MM. Boulay (de la Meurthe) et Dupin.

Non, non, ils n'ont pas voulu dire qu'un serment aussi grave n'engageait à rien. Ah! vous parlez de moraliser le pays, d'élever l'esprit public, et voilà vos principes! voilà votre moralisation! C'est-à-dire que, selon vous, la sainteté du serment n'est plus qu'un vain mot, que tous les scrupules de la conscience sont détruits! Voilà vos doctrines! Et dans quel but la *Gazette* veut-elle délier les honnêtes gens du serment qu'ils ont juré? L'article le dit lui-même, c'est pour arriver au renversement du gouvernement actuel. Le but est clair: on essaierait en vain de le nier; le délit est donc établi.

Le même numéro contient un autre article. Le voici :

« LES ROYALISTES NE SONT POINT UN PARTI.

« Les royalistes représentent les principes qui sont depuis quatorze siècles la base de la société française, les principes inhérents à la nation, au tempérament, à la constitution de cette nation; ils sont les hommes de la France, ils ne sont pas les hommes d'une dynastie ou d'un parti.

« La France est un pays de monarchie et de liberté. Depuis un demi-siècle, elle tend à retrouver ces deux principes. Le mouvement de 89 a eu lieu pour la liberté; ce mouvement a abouti à l'anarchie et au despotisme, parce qu'on a cru la liberté possible sans la monarchie. En 1814, la monarchie a été rétablie, et elle est tombée en 1830, parce qu'on a cru qu'elle pouvait exister sans la liberté.

« Il n'est donné ni à un homme ni à un parti de créer la constitution de la France. Cette constitution n'est point à créer: elle existe. C'est parce que les royalistes ne veulent point imposer à la France des idées qui leur appartiennent en propre; c'est parce que leurs idées et leurs principes sont les idées et les principes de la France, qu'ils ne sont point un parti, mais les hommes de la nation.

« Les républicains représentent les idées américaines; ils sont un parti. Les doctrinaires représentent les idées anglaises; ils sont un parti. Mais les royalistes, qui représentent les idées de la France, ne sont point un parti, car la France est une nation, et non un parti.

« Il n'y aura d'ordre et de stabilité dans notre pays, la France ne sera délivrée de la fièvre révolutionnaire que l'agité depuis cinquante ans, que lorsqu'elle aura trouvé l'alliance de la monarchie et de la liberté, vers laquelle tendent ses efforts.

« Les royalistes peuvent seuls rendre à la France le principe monarchique, car il n'y a de véritable monarchie que celle des royalistes. On peut bien instituer une forme de gouvernement par une Charte, mais les chartes et les constitutions que fait la main de l'homme, la main de l'homme peut les défaire.

« Qu'est devenue la monarchie de Napoléon? Que sont devenues toutes les constitutions établies depuis cinquante ans par la révolution? Le *Siccle* ne nous a-t-il pas dit dernièrement que la royauté de juillet, fondée par la révolution, pouvait être brisée par la révolution!

« Il en est de même de la liberté, qui ne saurait exister ni avec la république, ni avec la constitution doctrinaire. Cela est si vrai que nous avons vu le *National* donner la main aux doctrinaires pour faire construire les bastilles.

« La position des royalistes nationaux domine tous les partis et tous les événements, comme l'existence de la France domine l'existence de tous les hommes et de tous les partis qui s'agitent dans son sein.

« Depuis treize ans nous n'avons cessé de combattre les hommes de cour et de monopole qui voudraient faire croire à la France que les royalistes sont un parti. Nous avons répondu tout récemment la qualification de parti qui nous a été donnée par un journal dynastique. Les royalistes n'agissent ni au nom d'une dynastie, ni au nom d'aucun intérêt particulier, ils agissent au nom de la France. Ce qu'ils veulent, ce qu'ils demandent, c'est le rétablissement de la France dans les principes de sa constitution nationale. Les royalistes ne sont donc point un parti, ou s'ils sont un parti, ils sont le parti de la France, le parti national. »

Cet article, poursuit l'organe du ministère public, renferme le délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Ce délit porte ici deux caractères: 1° qualification incompatible avec la Charte constitutionnelle; 2° vœux de renversement du gouvernement.

Le premier caractère se trouve dans le mot *royaliste*. Qu'entend par là la *Gazette*? S'agit-il d'un homme dévoué à un roi, quel qu'il soit? Non: le mot serait complètement inoffensif. Quand la *Gazette* met cette qualification en opposition avec celles de républicains, de doctrinaires, qu'entend-elle par là? Je le demande: qui ne voit qu'elle veut parler des adhérents à la dynastie déchue?

En vain voudrait-elle équivoquer. Le mot est assez clair. Les royalistes, ce sont les ennemis de la Charte de 1830, ce sont ceux qui tiennent au rétablissement de la monarchie renversée aux journées de juillet. Or, il n'est pas plus permis, sans s'occuper des lois de septembre, de prendre cette qualification, que de prendre celle de républicain; et nous ne savons même laquelle est la plus dangereuse, et quels sont les hommes le plus à craindre, de ceux qui lèvent audacieusement le magne, ou de ceux qui, se couvrant d'un manteau hypocrite, parlent d'une liberté qu'ils abhorrent, et attaquent les choses les plus saintes en prêchant le respect pour la foi jurée.

Nous avons dit que le délit d'adhésion se trouve dans cet article, avec un second caractère, l'expression du vœu et de l'espérance de renversement du gouvernement établi. Est-ce qu'il y a un doute à cet égard? Est-ce que cela ne résulte pas notamment de cette phrase: « Les royalistes peuvent seuls rendre à la France le principe monarchique; car il n'y a de véritable monarchie que celle des royalistes? » Quelle monarchie veut-on rétablir ici? Evidemment la monarchie déchue. Quand ils veulent parler de l'ordre de choses actuel, comment s'expriment-ils? *La Charte doctrinaire*, voilà leur expression. Ainsi il y a deux partis: les royalistes, c'est-à-dire les légitimistes; et les doctrinaires, c'est-à-dire les partisans de la Charte de 1830. Il n'y a pas à s'y tromper.

Voilà ce que nous avions à dire de l'article du 50 décembre. Certes nous pourrions nous en tenir là. Cet article à lui seul suffirait pour entraîner inévitablement la condamnation du gérant de la *Gazette de France*. Mais d'autres ont été poursuivis: ils sont de dates antérieures. Pourquoi n'ont-ils pas été poursuivis aussitôt leur publication? Le voici: Bien souvent on a fait au parquet le reproche de saisir un article dans lequel il remarque un délit, avant d'avoir donné au journal le temps d'expliquer sa pensée; voilà le motif qui nous avait fait attendre. Nous avons voulu que la pensée fût complète, non pas assurément, et encore une fois, que nous ayons la pensée de faire un procès de tendance, c'est-à-dire

un procès ayant pour objet de signaler à la justice la marche d'un journal, de former un faisceau de plusieurs articles pour attaquer l'ensemble du système qu'ils renferment.

Non, telle n'est pas notre pensée, et nous venons vous dire: Examinez chacun des articles en lui-même, en l'isolant des autres, et voyez s'ils ne renferment pas le délit reproché à la *Gazette*. Mais l'article du 50 décembre nous paraît tellement concluant, que nous regrettons qu'il n'ait pas été seul poursuivi. Quoi qu'il en soit, expliquons-nous sur les autres, et vous serez convaincus dans un instant qu'ils ne sont pas moins coupables que le premier.

Le numéro du 6 décembre contient le délit d'attaque contre la forme du gouvernement, et celui d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Le voici :

« Les royalistes ont accueilli avec des transports de joie les paroles prononcées à Londres par Henri de France. Ces paroles, en effet, ont complété le travail de ce grand parti pour se replacer dans la position qui lui appartient, et que les malheureuses complications d'une restauration manquée lui avaient fait perdre.

« Les royalistes, dégagés de la Charte par la révolution de 1830, ont employé treize années à se rétablir. Aujourd'hui, ils sont en tête du mouvement de l'époque, et le représentant de leur principe est à leur tête: tout est donc accompli en ce qui les concerne.

« C'est là, sans aucun doute, un fait immense. Le jeune héritier d'une race de rois qui depuis saint Louis préside à la civilisation de la France et du monde, n'a eu besoin que de se trouver sur une terre de liberté, au milieu de quelques centaines de Français indépendants, pour personnifier en lui cette civilisation avec toutes ses conquêtes: d'un seul mot il a fait apparaître la ligne de Louis XVI se prolongeant dans l'avenir avec tous les progrès idéalement accomplis depuis 1789.

« Des ce jour, la position des partis est toute changée. Le système qui s'appuie sur les bastilles n'a plus pour alternative la souveraineté du peuple des hommes de juillet, mais la souveraineté nationale des royalistes. Le terme opposé du despotisme que nous réservons les doctrinaires n'est plus l'anarchie, mais la liberté monarchique.

« Pendant dix ans, ils ont pu dire que nous étions isolés et désavoués; ils ont pu soutenir que les idées de pouvoir constituant, de droit divin, ces aberrations de la royauté réduite à l'état d'abstraction, avaient vicié cette jeune intelligence, reléguée par eux loin du soleil de la liberté française; que les courtisans, cette rouille de l'exil, avaient dévoré ce joyau détaché de la couronne nationale, et voilà que le prince qu'ils reléguèrent dans le passé apparaît dans le présent et en avant d'eux. Nous avions raison d'affirmer qu'il était dans le mouvement de son siècle, que la nationalité française agissait en lui, que l'exil où on le retient n'avait point créé une séparation entre lui et les défenseurs du principe qu'il représente. M. de Chateaubriand a dit, à une autre époque: « Il n'y a pas loin du cœur d'un royaliste au cœur d'un roi. » Nous savions qu'il n'y avait pas loin des cœurs de tous les Français au cœur d'Henri de France.

« C'est donc le cœur de cet admirable prince qui a parlé dans la réunion de Belgrave-Square, et ses paroles sont acquises à la liberté et à la nationalité françaises. C'est la sanction qui seule manquait aux déclarations d'un grand parti, pour que ces déclarations pussent avoir en France une véritable valeur politique. C'est l'unité des royalistes accomplie dans les seules voies où puisse se faire l'unité de la France.

« Nous disons que ces paroles assurent l'unité des royalistes, et, en effet, elles ont été prononcées spontanément et solennellement. Aucune dissidence ne saurait donc plus subsister parmi les personnes qui reconnaissent le principe monarchique. Plusieurs centaines de Français, qui les ont accueillis avec enthousiasme, iront les reporter dans leurs provinces. Elles auront donc toute leur signification éclatante et toute leur portée politique. »

Voyez, Messieurs, comme on se transporte dans un avenir désiré, et que l'on voudrait amener à force de sollicitations! Nous ne craignons pas de le dire, l'adhésion ressort de chaque mot dans cet article. Partout le duc de Bordeaux est désigné comme le représentant des intérêts de la France, comme un véritable prétendant dont l'avenir doit conserver les droits!

Ajoutons que cet article renferme même un troisième caractère du délit d'adhésion. Indépendamment de la qualification de royaliste que l'on prend, indépendamment du vœu et de l'espérance de renversement du gouvernement, il y a dans cet article une attribution de droits à la couronne de France au profit du duc de Bordeaux.

Enfin, dans ce même numéro se trouve aussi une attaque contre le serment. Que lit-on en effet dans quelques lignes écrites en réponse au Journal des Débats? Que le serment devrait être supprimé. Comment! Quand un homme serait appelé à remplir les plus hautes fonctions, celles de député par exemple, il ne devrait pas prêter serment! Il ne serait pas par celui qu'il aurait prêté! Ainsi il aurait le droit d'attaquer et de détruire la constitution qu'il a pris l'engagement de défendre. Est-ce que de pareilles doctrines sont soutenables? Est-ce qu'elles ne sont pas éminemment dangereuses et funestes?

Quoi! Mais vous qui parlez ainsi de la foi jurée, si vous étiez au pouvoir ne repousseriez-vous pas de toutes vos forces ce principe dissolvant que vous prêchez aujourd'hui avec tant d'énergie? Ne cherchiez-vous pas au contraire à consolider votre puissance par cette garantie morale qui doit être la base de toute société bien organisée? Les hommes de votre parti ont eu le pouvoir aussi!... Ne soulevons pas le voile du passé... Il est écrit en caractères ineffaçables... 1830... Et la Charte nouvelle nous dit comment vous devanciers ont entendu la sainteté du serment. Pour moi, Messieurs les jurés, pour moi qui crois à l'inviolabilité du serment, je serais profondément affligé de voir se répandre de pareilles doctrines... Je pleurerai sur les destinées de mon pays, s'il pouvait être admis dans l'opinion qu'il est possible de briser un serment prêté, et que la foi promise sous l'invocation de Dieu est un mot sans valeur! Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur ce point, et je suis convaincu que vos consciences répondent à la mienne en ce moment.

J'arrive au numéro du 11 décembre. Voici ce qu'on y lit :

« Le mot de Henri de France à un député de la droite: « Pour moi, si la Providence m'appelait sur le trône, je regarderais les libertés nationales comme aussi sacrées que les droits de la couronne. »

« Voilà le mot de toute notre politique: « Les droits du peuple et les droits du Roi sont également sacrés et également inviolables. »

« Le mouvement est donc tracé comme il devait l'être. Les royalistes sont aujourd'hui les hommes de la nation, les hommes du peuple, et ils ne laisseront à personne un aussi beau titre! »

Cet article est court, mais il est expressif. Voyez comme on recueille avec soin les paroles de ce prince que l'on appelle le représentant de la France. Les royalistes sont la nation, donc il faut leur faire place, donc il faut accepter le chef qu'ils se sont choisis. Le délit d'adhésion n'est-il pas évident?

Il faut en dire autant de l'article contenu dans le numéro du 17 décembre. Nous n'en citons qu'une partie.

PLUS DE RÉVOLUTION.

«... La situation n'en est pas meilleure, et tout le monde demande d'en sortir. Il y a huit à neuf ans que, voyant le progrès de la réforme et des idées nationales, nous disions : Voilà le moyen; il n'y aura ni révolution, ni ébranlement, ni secousse. On se moquait; on nous comparait au charlatan du Pont-Neuf qui promet d'arracher les dents sans douleur. Eh bien! nous nous sommes trompés, nous sommes trompés?»

« On peut reconnaître maintenant si nos calculs ont été erronés, si nous avions fait des promesses téméraires; si, comme bien des gens le croyaient et le disaient, nous avions une arrière-pensée, nous étions de mauvaise foi. La lumière s'est faite, et chacun peut voir distinctement aujourd'hui l'aurore que nous avons annoncée.

« Le système doctrinaire est usé, verrouillé, en pleine dissolution. Tout lui manque à la fois, et la force morale et la force matérielle. Il a contre lui le discrédit d'une longue régence, le discrédit de la corruption, le discrédit des finances, le discrédit de l'arbitraire, tous les discrédits possibles. Quant à la force matérielle sur laquelle il comptait, ces nombreuses armées, ces redoutables fortifications, ce grand appareil de police, à quoi tout cela lui sert-il? Ce n'est plus qu'un embarras dans sa marche pesante. La puissance d'une idée renverse d'un seul mot le résultat de tant d'efforts. Le jeune David met une pierre dans sa fronde, il abat le géant armé et cuirassé, qui se croyait invincible et se riait de son faible adversaire.

«... Et maintenant, rassemblez et faites marcher des troupes, élevez et armez à grands frais des fortifications; répondez ce que vous avez dit dans les deux Chambres; que Henri V peut se présenter devant Paris avec les étrangers; demandez force fonds secrets, des moyens de surveillance et de défense contre les révolutions possibles; voilà un mot qui vous confond, un mot qui déjoue toutes vos combinaisons, un mot qui brise toutes les épées et abaisse toutes les murailles.

« Non, non! point de guerre civile, point d'étrangers, point de royauté guerroyante, octroyante et constituante; par conséquent point de résistance; par conséquent aussi, point de révolution.

« Et pourquoi tirerait-on l'épée? Par qui et contre qui serait-elle tirée? Le jour où le principe des libertés nationales étant dans tous les esprits, chacun mettant la main, non à l'épée, mais sur sa poche, dira : Je réclame mes droits, ou sinon... il faudra bien que le système se rende. Et comme il y a maintenant une idée simple, nette, nationale surtout, avec laquelle l'accord peut se faire, qui n'effraie personne, qui rassure tous les intérêts, une révolution n'est pas possible, ainsi que nous l'avons dit.

« Ce que le système aurait de mieux à faire, ce serait de prévenir ce moment fort peu flatteur pour lui, quoique sans danger pour l'ordre général. La vraie politique serait de donner une loi électorale ayant les droits de tous pour base, et pour lui la restauration des libertés nationales. Mais avec ou sans le système, nous y arriverons un peu plus tôt, un peu plus tard. Cette promesse est plus certaine que celles de l'Hôtel-de-Ville.»

Ainsi, dit M. l'avocat-général, on parle sans cesse du duc de Bordeaux comme d'un prince auquel on attribue des droits à la couronne de France. Ce qui se passe au-delà de ce qu'il est réservé, dit-on, le système actuel sur l'avenir qui lui est réservé. Le conseil est fort bon, sans doute; mais nous en donnerons un à la Gazette, c'est de prendre garde à son langage. Sans doute, elle n'appelle pas aux armes, elle ne provoque pas à une révolution. Aussi n'est-ce pas de ce dont on l'accuse. Il y a deux sortes de délits qu'il faut bien se garder de confondre : celui qui résulte de la provocation à la violence... (les auteurs de ce délit sont les complices de la violence); celui qui résulte d'attaques dirigées chaque jour contre un gouvernement, que l'on excite la nation à renverser. C'est celui dont s'est rendue coupable la Gazette de France.

Non, sans doute, elle n'a pas crié : Aux armes! Mais suit-il de là qu'elle soit à l'abri de toute répression? Est-il permis de dire tous les jours à un gouvernement que son temps est fini, qu'on veut le renverser par la puissance des idées, de la raison...? Ne l'oubliez pas, Messieurs, alors même qu'elles n'amènent aucun résultat, ces attaques sont contraires à la loi. Car enfin, que veut ce journal? sinon proclamer roi ce prince qu'elle appelle un joyau détaché de la couronne nationale, qu'elle nomme le représentant des intérêts de la France? Est-ce là, oui ou non, sa pensée? Eh bien! s'il en est ainsi, toutes ses attaques n'ont-elles pas pour but une révolution? Cela est évident, et nous n'insistons pas davantage pour le démontrer.

Arrivons enfin au dernier article incriminé, celui contenu dans le numéro du 22 décembre. Nous donnons lecture de ses principaux passages :

« Les royalistes ont maintenant de grands devoirs à remplir. La foi politique est comme la foi religieuse : elle n'est pas seulement une conviction, un sentiment destiné à sommeiller au fond des âmes. Les dogmes et les symboles doivent se manifester au dehors par des actes.

« Nous avons notre symbole dans ces mots : Monarchie et libertés nationales. Pour qu'ils ne soient pas une lettre morte, il faut que tout ce qui en a l'intelligence concoure à son accomplissement. Les devoirs des royalistes sont donc des actes de monarchie et des actes de liberté. Rendre au peuple ses droits, voilà notre action.

« Ceux qui ont été à Londres puiser à la source des plus nobles inspirations sont étroitement obligés de développer les conséquences des principes dont la défense leur a été plus particulièrement confiée.

« Leur devoir est de féconder la grande pensée dont ils sont les dépositaires. Comme les pèlerins d'Emmaüs, ils ont vu, ils ont entendu, ils doivent témoigner à la vérité, et répandre hors d'eux-mêmes le feu dont ils sont embrasés.

« La presse des départements a des devoirs non moins importants à remplir. Son action, quoique locale, peut se généraliser par son ensemble et son accord. Il n'y a plus de prétexte à des dissidences sur le fond du symbole politique. Encore moins y en aurait-il à se tenir dans une réserve qui serait l'abandon du grand intérêt national. Elle peut et elle doit effacer les anciens ressentiments nés des malheurs, des temps, et qui, dans plusieurs de nos provinces, ont passé des pères aux enfants. Ces aspérités des esprits doivent disparaître devant la grande image de la patrie qui réclame tous ses enfants, et à la voix d'un prince qui convie tous les Français à la conciliation et à l'oubli de leurs longues discordes.

« La presse des départements peut aussi remplir une mission qui lui est plus facile qu'à la presse parisienne. Placée plus près de ces foyers d'intrigue et de corruption, où le monopole exploite à son profit sa position et son influence, elle doit protester avec énergie contre un système qui est le triomphe et le règne de l'immoralité. Les pouvoirs naturels et légaux, effacés par la puissance électorale, la probité, le dévouement et les véritables services mis en oubli, la médiocrité ambitieuse et intrigante l'emportant sur les droits réels, voilà le tableau de dégradation qu'offrent la plupart de nos départements. Que la presse provinciale ne cesse donc pas d'éclairer l'opinion sur ces atteintes à l'ordre moral et aux droits de tous; qu'elle ne cesse pas de réclamer avec persévérance le seul moyen de rétablir dans notre pays l'empire des vertus privées transportées dans la chose publique par le libre choix de tous les citoyens.

« En considérant les devoirs de la tribune, on trouve qu'ils ne sont pas moins graves et importants. La tribune est la première des puissances qui dirigent l'opinion, car elle réunit à elle seule les facultés de la presse; elle s'adresse au répond à tous les intérêts. Les royalistes, appelés à y monter depuis 1830, ont un grand vide à remplir, nous pourrions même dire un tort à réparer. Mais ces devoirs deviennent plus impérieux aujourd'hui que le symbole politique des hommes monarchiques est tracé et défini, aujourd'hui que promesse est faite au pays, aujourd'hui que le grand principe posé réclame toutes ses conséquences. Qui oserait abandonner son chef dans le combat? Qui ne se pressera pas autour de lui pour vaincre dans cette lutte glorieuse, lutte pacifique, lutte nationale?

« Les royalistes, dans quelque rang, dans quelque position qu'ils se trouvent placés, ont de grands et nobles devoirs à remplir. Ils professent les principes monarchiques nécessaires à la France, et les libertés nationales inhérentes de tout temps à son existence. Telle est la pensée qu'ils doivent faire prévaloir dans tous leurs rapports sociaux et politiques. C'est à rétablir l'unité des principes et l'accord des opinions

et des volontés qu'ils doivent travailler de tout leur pouvoir. La situation est favorable et belle : nous avons avec nous l'ordre et la liberté, l'honneur et la gloire, le passé et l'avenir, le point d'union de tous les cœurs et de toutes les volontés. Nous sommes appuyés en outre par la logique et autorisés par la raison. Notre action en faveur des libertés nationales procède au grand jour; elle est garantie par le principe même de la constitution, car il s'agit d'étendre ce qui a été restreint, et de donner le caractère de la vérité à un droit qui n'est qu'une fiction.

« A l'œuvre donc, royalistes revenus de Londres, royalistes de la presse parisienne, royalistes de la presse départementale, royalistes de la tribune, royalistes de la propriété et de l'industrie, royalistes de la littérature, de la science et des arts. Notre mission est grande et belle, car elle est pure et sainte : elle résulte du premier de nos devoirs, après celui qui nous lie à Dieu, celui d'aimer notre patrie, de lui consacrer nos biens, notre sang, et jusqu'à notre vie, et de la protéger contre ceux qui la troublent et la ruinent. La patrie contient tout ce que nous aimons, traditions, souvenirs, famille, amis, concitoyens; combien ne devons-nous pas la chérir! *Caritas patrii soli*, comme disaient les anciens. Ce sentiment qui fait battre un jeune et noble cœur est aussi le nôtre; il nous soutiendra dans notre entreprise. Soyons fermes seulement, et agissons avec vigueur. Napoléon l'a dit : On triomphe plus sûrement par la pointe du raisonnement que par la pointe de l'épée.»

M. l'avocat-général s'efforce d'établir que cet article contient le délit d'adhésion et celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Sans doute, dit M. l'avocat-général en se résumant sur ce point, tout le monde a le droit de discuter les actes du ministère; mais nul n'a le droit d'en diffamer l'ensemble, d'en faire un tableau qui le rende odieux, et de présenter le système par lui suivi comme un système de corruption et d'inflamé.

La prévention est établie, Messieurs, permettez-nous maintenant, en terminant, de vous soumettre une réflexion. Dans un des derniers numéros de la Gazette de France (numéros dont un grand nombre d'exemplaires ont été distribués gratuitement), nous avons vu des rapprochements entre les événements les plus grands et les plus sinistres qui se sont passés en France... On fait ces rapprochements avec des espérances non déguisées pour l'avenir. La Gazette se trompe...

L'histoire de ces malheurs prouve une seule chose : c'est qu'il est temps de fermer le gouffre des révolutions.

Depuis 1830, la France s'est arrêtée à un point auquel sont venus se rallier les intérêts de la majorité. Assez de tempêtes ont été déchaînées sur notre pays : il est temps que le calme renaisse. Pour vous, Messieurs, qui avez participé à l'établissement de nos institutions nouvelles, vous comprendrez qu'elles ont besoin d'appui.

Cet appui, vous ne le leur refusez pas, nous en avons pour garantir la haute intelligence dont vous avez fait preuve pendant cette session. Cette liberté d'appréciation, cette fermeté de jugement, nous les réclamons encore aujourd'hui, et nous sommes sûrs à l'avance que vous rendrez un verdict qui sera un nouveau gage de sécurité pour notre pays.

M. le président : La parole est au défenseur du gérant de la Gazette de France.

M. Crémieux s'exprime ainsi :

Le temps m'avait manqué à la dernière audience pour prendre part aux débats du procès intenté à la Gazette de France. M. le procureur-général a donc combattu seul; et je crois pouvoir affirmer qu'il ne l'a pas fait avec plus d'éloquence que le magistrat qui, aujourd'hui, l'a si dignement suppléé. Seulement, que M. l'avocat-général me permette de retrancher quelque chose à ce qu'il vient de vous dire en terminant son réquisitoire. D'abord, il vous a parlé d'un article dont il n'a pas donné lecture, que nous ne connaissons pas, et qui n'est pas de la Gazette de France, mais bien du journal la France. C'est là une erreur cruelle.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas une erreur. L'article que nous avons cité est bien de la Gazette de France.

M. Crémieux : Si c'est nous qui nous trompons, et si nous faisons confusion avec un autre article également publié dans la France, cela prouve d'autant mieux le danger d'énoncer des articles sans les lire.

De l'éloquence péroratoire de M. l'avocat-général, il faut, Messieurs, encore retrancher autre chose; c'est la partie où il vous fait des compliments sur la manière dont vous avez pendant cette session, accompli votre mandat. Ces compliments, ils étaient inutiles, vous êtes habitués à bien juger. Pourtant, en les affaires ordinaires et les délits de presse, il y a une différence qu'il ne faut pas perdre de vue. Les affaires ordinaires, vous les jugez sans préoccupation étrangère, avec la seule lumière de votre conscience d'hommes de bien. Dans les délits de presse, au contraire, il est impossible que le jury domine ses opinions, ses préventions.

Quant je dis cela, Messieurs, est-ce donc un reproche que j'entends faire au jury? Non, assurément; et c'est précisément pour cela que nous avons réclamé la juridiction du jury pour la presse. Quand nous avons combattu pendant quinze ans pour l'obtenir, était-ce donc par esprit de défiance pour la magistrature, qui pendant la restauration a rendu les plus beaux arrêts en cette matière? Non; mais c'est parce que nous voulions que la presse, qui chaque jour livre des combats à l'occasion de tous les événements, de toutes les situations, soit jugée par des hommes pris dans la société, au milieu même de la lutte, instruits de tous les faits du moment, et par conséquent merveilleusement placés pour apprécier l'attaque et la défense... Leurs opinions, leurs préventions mêmes, il faut que ces hommes les conservent sur le banc du jury. Aussi ne s'agit-il pas pour eux de prendre d'une main le texte de la loi, et de l'autre l'article du journal... C'est là le rôle de la Cour de cassation. Il s'agit de juger en hommes, et de voir d'après l'esprit des articles incriminés, si l'attaque a été trop lointaine, si elle va jusqu'aux dernières limites du droit, ou si elle prend le caractère du délit. Dans cette appréciation, Messieurs, vous devez vous montrer larges et généreux, sous peine de tomber dans l'exagération des lois de septembre, de ces lois qui, comme le disait M. Guizot, sont faites pour supprimer la mauvaise presse, et non pour la réprimer. Vous n'avez pas été aussi loin, M. l'avocat-général, vous avez manqué au devoir que...

M. l'avocat-général : Je ne le crois pas.

M. Crémieux : Vous avez manqué au devoir que le ministre entendait vous imposer; vous n'avez pas été aussi loin que le ministre l'eût désiré, et je vous en fais mon compliment (Hilarité).

Qu'est-ce qu'un délit de presse, Messieurs? Je le sais bien, moi qui ai tant plaidé de ces procès sous la restauration, et qui, certes, ne m'attendais pas à en plaider autant depuis 1830, alors que j'avais entendu dire : Il n'y aura plus de procès de presse. Un délit de presse, c'est la guerre entre la majorité et la minorité, c'est une lutte de doctrines contre des doctrines.

En voulez-vous la preuve? Sous le ministère du 15 avril, la Gazette de France reçut une citation. Arriva le 12 mai, on ne donna pas suite au procès. Savez-vous pourquoi? Parce que le 12 mai était enchanté de ce que la Gazette avait dit du 15 avril. Aussi, Messieurs, tandis que dans les affaires ordinaires vous êtes plus portés à condamner, dans celle-ci vous êtes portés à acquiescer, et vous le faites toujours, à moins que la publication ne présente véritablement des caractères graves et dangereux.

Pour finir sur ce point, Messieurs, laissez-moi vous rappeler un souvenir historique. Sous Henri IV, un magistrat avait publié un écrit dans lequel on lisait que le consentement du peuple était nécessaire à l'établissement de l'impôt. L'écrit ne fut pas poursuivi, bien entendu. Sous Louis XIV, un avocat-général écrivit exactement la même chose, et son écrit fut brûlé sur la place publique. Depuis, nous avons eu bien des révolutions; nous avons entendu prononcer bien des discours de toutes les couleurs... Mais tenez, Messieurs, tout cela ne vaut pas ce mot si vrai : Il n'y a que les petits hommes qui redoutent les petits écrits.

Arrive aux délits qui nous sont reprochés. De suite, je m'empresse de le reconnaître, on ne veut pas nous faire un procès de tendance, et l'on a raison; seulement, il ne faut pas s'en faire un mérite. Au surplus, M. l'avocat-général a parlé des opinions de la Gazette en homme qui ne fait pas de ce journal sa lecture habituelle. Il ignore complètement les points qui l'ont séparée, depuis le jour où les ordonnances ont été méditées, elle qui voulait gouverner par la douceur.

Voici ce qu'elle disait le 16 juillet 1830 :

« Pour sauver la monarchie, il ne faut que deux lois : il faut bien qu'on le sache, la Charte n'a fait que traduire dans le langage du jour les anciennes constitutions de la monarchie. Or, dans les anciennes constitutions, c'était un droit des peuples d'être consultés. Les malheurs du royaume prirent naissance dans la désobéissance de ce droit. Tout système qui ne comporterait pas le mode représentatif ne serait pas un système monarchique.»

Le 24 juillet elle disait :

« Lever l'impôt par ordonnance serait la destruction du gouvernement représentatif. Dès les plus anciens temps de la monarchie, le droit de coopérer à l'établissement de l'impôt a été solennellement reconnu au peuple français. Quelques gens conseilleraient peut-être à la couronne de se passer d'un titre légal; mais ce serait blesser la France dans ses plus précieuses prérogatives.»

Voilà l'opinion noble et généreuse que la Gazette de France émettait en face d'un pouvoir décidé à publier les ordonnances. Monarchie et liberté, tel est le symbole auquel elle est restée fidèle depuis, se souvenant de ce passage des Capitulaires : *Lex fuit consensus populi additione regis.*

La révolution a lieu. Le 13 août, écoulez la Gazette : « Si les étrangers se flattent que les royalistes marcheront avec eux, qu'ils se détrompent. Contre l'invasion, la France se lèvera, et nous marcherons à la frontière.»

Plus tard, la duchesse de Berri se présente dans la Vendée. Que dit la Gazette : « La duchesse de Berri n'est pas régente. Il n'y a pas plus de régence octroyée que de Charte octroyée.» Et en lisant ces lignes, Messieurs, sur dix-sept chefs vendéens assemblés pour la cause de Henri V, quatorze se séparent, et refusent d'agir. Y a-t-il beaucoup de journaux qui ont rendu de pareils services à la cause de la monarchie actuelle?

Maintenant que vous connaissez ces antécédents de la Gazette, Messieurs, voyons quelle est sa doctrine politique. Elle a une pensée : c'est que l'ancienne constitution de la France, non écrite, mais vivante dans nos traditions, était suffisante pour protéger notre pays. Dans l'état de choses actuel, comment entend-elle la part du peuple et celle du Roi dans le gouvernement? Lisez cet article du 19 octobre 1835 :

« 19 octobre 1835. — Le Siècle et la Patrie tiennent depuis deux jours à notre égard une conduite contre laquelle nous protestons solennellement en déclarant qu'elle entamerait la probité politique des hommes qui les dirigent s'ils ne se hâtaient de réparer le tort qu'ils nous font dans l'esprit de leurs lecteurs. Ces journaux prétendent qu'à nos yeux la légitimité est un droit antérieur aux droits nationaux et à la société. C'est un fait matériellement faux. Nous avons déclaré avec Cazalès et Fénelon, avec tous les cahiers de la noblesse et du clergé, que la royauté héréditaire avait son origine dans la volonté de la nation. Nos idées sur la légitimité sont celles de Mme de Staël, de Benjamin Constant, de Voltaire, et enfin celle qui est exprimée dans les paroles suivantes de Montesquieu :

« Il y a toujours dans tous les royaumes héréditaires une sorte d'élection nécessaire, une déclaration de la nation, que rien n'empêche celui qui se présente de recueillir la couronne à titre successif. Cette reconnaissance se faisait par le peuple dans la cérémonie du couronnement, et c'est pour cela qu'on demandait son consentement d'une manière très sérieuse.»

« On voit que l'élection du peuple de cette manière n'est pas contraire à la succession de la couronne.»

« La date de la dix-neuvième année du règne, en 1814, était donc de la part de Louis XVIII une infraction au droit public de la France. Qui oserait dire sous le règne de Louis XVII ?

« Et voilà, Messieurs, ce qui fait la différence, la scission entre les principes de la Gazette et ceux de la Quotidienne. Et l'on vous dit que parce que vous avez condamné celle-ci, vous devez condamner celle-là. Le raisonnement contraire ne serait-il pas infiniment plus juste?

J'arrive maintenant aux articles incriminés.

Dans le numéro du 30 décembre, on lit un article non incriminé, qui reproduit le symbole de la Gazette c'est l'alliance de la royauté et du peuple.

M. de Thoirny : Cet article n'est pas incriminé.

M. Crémieux : C'est précisément ce que je viens de dire. J'ajoute que c'est avec cette pensée exprimée par la Gazette en toute occasion, qu'il faut comprendre et juger les articles incriminés.

« Si nous croyons, dit encore la Gazette, dans un autre article, qu'il n'y a pas de pouvoir constituant dans la sphère royale, nous croyons de même qu'il n'y a pas de pouvoir constituant dans la sphère représentative. La royauté ne fait pas la liberté, elle la reconnaît; la liberté ne fait pas la royauté, elle la reconnaît; la royauté et la liberté, indépendantes l'une de l'autre, en ce sens qu'elles existent par elles-mêmes, font tout à elles deux, voilà notre symbole.»

De quel délit sommes-nous prévenus? d'abord d'un délit d'attaque contre le serment.

En abordant la question du serment, j'éprouve quelque embarras. Si nous n'avions pas vu tout ce qui s'est passé en fait de serment depuis 1789, nous comprendrions les doctrines rigoureuses que l'on essaie de faire prévaloir sur ce point. Mais nous sommes bien malheureux, ou le serment politique peut perdre de sa force dans certaines circonstances. Un mot de son histoire : elle est vraiment curieuse, en la prenant seulement à partir de 1789. Dans cette année remarquable, les membres des Etats-Généraux jurent de remplir fidèlement leurs cahiers. Quelques mois après, violant leur serment, ils avaient fait une Constitution. En 1790, on prête serment à la Constitution et au Roi. En 1791, ce serment ne vaut plus rien, on prête un nouveau serment à la nation et au roi... et le 10 août 1792 allait venir!

Vous n'êtes pas au bout, Messieurs : ce jour arrive en effet, on prête serment à la liberté, à l'égalité... sinon la mort. Vous savez comment ce serment a été tenu. Et si quelques-uns sont morts à leur poste, combien d'autres se sont enfuis à l'étranger plutôt que de tomber victimes de la révolution! Sous le directoire, nouveau serment. Sous le consulat, nouveau serment. L'empire est proclamé, nouveau serment. Hélas! combien ont juré fidélité à l'empereur, qui depuis... l'empereur, Messieurs, connaissait, lui du moins, toute la sainteté du serment, et dans son admirable abdication, c'est avec justice qu'il peut dire : *l'empereur fidèle à son serment.*

La première restauration arrive, un nouveau serment est prêté; puis les Cent-Jours; puis la Restauration, puis enfin la révolution de juillet... Quelle histoire, Messieurs! Et qui peut dire combien de serments politiques il est encore appelé à prêter!

Dans cette situation, quelle est la portée du serment politique? Il est indissoluble, sans doute; mais il faut l'examiner dans les conditions où il est donné et reçu. Écoutez à cet égard la théorie du journal officiel, le Moniteur de 1830 :

« Du Serment.

« Lorsqu'une révolution juste et pure de tout excès fait disparaître subitement la dynastie qui régnait sur un pays, le concours de tous les bons citoyens devient indispensable pour maintenir l'ordre et protéger le nouveau gouvernement contre l'anarchie.

« Mieux que personne le duc d'Orléans comprend tous les sentiments que la nouvelle position des choses a fait naître, et il a trop de vertu, trop de délicatesse, trop de dignité d'âme pour ne point les apprécier; mais la France, plus occupée de son repos que des idées chevaleresques de quelques hommes, demanderait à tout mandataire de l'autorité s'il a reçu le dépôt pour servir exclusivement une famille incompatible avec ses goûts, ses mœurs, ses institutions, ou pour se consacrer au bien de ses concitoyens. D'un côté, c'est un roi parjure à tous ses serments; de l'autre, c'est une nation grande, généreuse, aimante, qui ne demande qu'à être administrée avec bonne foi : quel fonctionnaire pourrait encore hésiter?

« Qu'est-ce d'ailleurs qu'un serment? c'est l'engagement pour le fonctionnaire de consacrer au bien du pays l'autorité dont il est revêtu. Le principe de tout serment est donc le bien public; si on le prête au souverain, c'est que le souverain représente tous les intérêts, tous les droits de la nation; mais n'est-il pas brisé de fait, lorsque le même souverain ne représente plus aucun de ces droits, aucun de ces intérêts? Que de vaines subtilités, qu'une fausse pudeur, qu'une déplorable question d'étiquette ne retardent donc pas l'accomplissement du vœu national. Fonctionnaires, juges, magistrats, songez avant tout que vous êtes Français; que le

Roi lui-même n'a reçu la couronne qu'après avoir prêté serment de rendre la France heureuse; que vous concitoyens ont les yeux sur vous, comme les sentinelles avancées de l'ordre public, et croyez que ce sera loyalement remplir votre mission, que de vous montrer fidèles à la nation et au nouveau Roi.»

Voilà ce que disait le Moniteur à ceux qui, en 1830, étaient arrêtés par la sainteté du serment. Certes, je ne vois pas aussi loin, ni la Gazette non plus; je vous citerai encore ce que disait le Moniteur de 1813 :

« Les adhésions données par des individus et par des fonctionnaires sans mission, n'ont pu ni anéantir, ni suppléer le consentement du peuple, exprimé par des votes solennellement provoqués et légalement émis.

« Si ces adhésions, ainsi que les serments, avaient jamais pu être obligatoires pour ceux qui les ont faits, ils auraient cessé de l'être dès que le gouvernement qui les a reçus a cessé d'exister.

« La conduite des citoyens qui, sous ce gouvernement, ont servi l'Etat, ne peut être blâmée. Ils sont même dignes d'éloge, ceux qui n'ont profité de leur position que pour défendre les intérêts nationaux et s'opposer à l'esprit de réaction et de contre-révolution.»

Ce n'est pas tout. Comme nous luttons contre le parquet, permettez-moi de vous citer l'opinion du parquet sur le serment. M. Persil, en 1832, disait à la Chambre des pairs, à propos du procès de M. de Kergorlay :

« La souveraineté du peuple, érigée en principe, a autorisé à déclarer vacant un trône qui n'avait su ni se soutenir ni se défendre. Par suite de cette souveraineté populaire, la France est rentrée dans le droit de se choisir un chef. Nommés dans l'intérêt des peuples, les députés en ont tous les droits; ils peuvent tout ce que la nécessité des temps et des circonstances prescrit, et leurs actes sont obligatoires quand ils ont l'assentiment national. Quand un roi manque à ses engagements, quand il déchire le contrat exprès ou tacite fait avec son peuple, celui-ci rentre dans tous ses droits par la résiliation du pacte. On nous demandera à qui appartiendra le droit de juger cette violation et le moment où commence pour le peuple le droit de faire descendre le souverain de son trône? A la raison publique.»

A la raison publique! entendez-vous cela, Messieurs? C'est encore M. Persil qui disait le 15 mai 1832, à la Cour d'assises :

« Je me suis regardé comme délié de mes serments par les ordonnances. Je me conduirais envers Louis-Philippe, si Louis-Philippe trahissait ses promesses, comme je me suis conduit envers Charles X, et je serais le premier à déclarer qu'il est indigne de gouverner la France.»

Voilà donc comment, et je pourrais faire un plus grand nombre de citations, on entend le serment politique. Maintenant comment l'entend la Gazette de France? Elle cite l'opinion de MM. Dupin et Boulay (de la Meurthe); elle l'interprète à sa manière. Se trompe-t-elle? C'est possible, et il faut l'avouer que le langage de ces messieurs n'est pas très clair. Mais que suit-il de là? Quoi! c'est après dix-sept serments successivement prêtés depuis 1789 qu'il serait interdit de discuter la valeur du serment! Cela n'est pas possible. Ou est le délit? Il serait dans une provocation directe à la violation du serment; il n'est pas dans une discussion sur sa valeur et sa portée. Il y a là une distinction nette et tranchée que vous ne méconnaîtrez pas.

Je passe maintenant au délit d'adhésion.

Nous avons commis ce délit, dit-on, en prenant la qualification de royalistes. Voilà quelque chose de nouveau après treize ans. Comment voulez-vous donc qu'elle s'appelle la Gazette Républicaine, elle ne l'est pas; d'ailleurs cela lui serait interdit. L'adhésion? Cela est incompatible avec la Charte. Il faut donc qu'elle s'appelle royaliste ou doctrinaire? Doctrinaire, permettez; je suis surpris d'avoir entendu dire à M. l'avocat-général que c'était la part de la France. J'avais toujours cru que ce n'était qu'une petite fraction (je ne dis pas faction) qui, sous la Restauration, tenait sur un seul canapé, et qui depuis, pour être arrivée au pouvoir, n'en est pas devenue beaucoup plus nombreuse. Quoi qu'il en soit, la Gazette n'est pas doctrinaire : il faut donc bien qu'elle se dise royaliste.

Mais, dit M. l'avocat-général, cela veut dire légitimiste. Ah! permettez, nous voici dans le champ des interprétations. Que direz-vous si je vous montre un article d'un journal légitimiste, l'Espérance, qui lui refuse cette qualification, parce qu'elle ne fait pas dater l'avènement de Louis XVIII avant 1813? Non, la Gazette n'est pas légitimiste. Ce qu'elle est, ce qu'elle veut, elle vous l'a dit : c'est un roi et un peuple s'entendant pour proclamer la nationalité et la monarchie. Pour arriver à ce résultat, quel est son moyen? Elle vous dit : Je n'admets ni guerre civile, ni étrangers, ni émigration, ni conspiration. Que reste-t-il donc? cette belle maxime : Tout pour la France et par la France.

Examinant successivement les divers articles incriminés, M. Crémieux établit qu'ils ne contiennent ni le délit d'attaque contre le gouvernement, ni celui d'adhésion, ni celui d'excitation à la haine et au mépris.

Qu'importe, dit-il, que la Gazette appelle le duc de Bordeaux un beau joyau détaché de la couronne? N'est-il pas le rejeton d'une illustre race de rois? Qu'importe qu'on lui fasse des compliments sur son instruction, qu'on cite ses paroles à Belgrave-Square (je crains de mal prononcer ce nom), ou il ne fit qu'émettre une conjecture, et non exprimer un vœu? Peut-on trouver dans tout cela une attribution de droits à la couronne? Non. Ce qu'il faut voir, retenir, c'est la fin de l'un des articles, où l'en remarque ces mots : « Napoléon l'a dit : On triomphe plus à la pointe du raisonnement qu'à la pointe de l'épée.»

Mais la Gazette a dit que les cœurs des Français appartenaient au duc de Bordeaux. Et quand cela serait? Y a-t-il une attribution de droits? Sont-ce les cœurs aujourd'hui qui attribuent les droits, donnent les couronnes? Non, c'est l'intérêt bien entendu de la patrie. Voilà le mobile qui nous dirige tous. Vous savez tout, Messieurs, examinez chacun des articles incriminés, et vous n'y verrez aucun des délits poursuivis. Nous avons fait la révolution de juillet, et pour la seconde fois la branche aînée a été renversée. Tout nous porte à croire que jamais le fait, inoui dans l'histoire, d'une troisième restauration ne se réalisera. Eh bien! nous qui sommes heureux et fiers de notre révolution, montrons-nous généreux envers ceux qui ont pour le passé des regrets et des sympathies. S'ils provoquent au renversement de l'ordre de choses actuel, poursuivons-les, punissons-les; mais s'ils se bornent à discuter leur opinion, s'ils essaient de la faire prévaloir par le raisonnement, laissons-leur une liberté que nous avons longtemps réclamée pour nous-mêmes. Ce que veut la Gazette, est-ce le duc de Bordeaux sans la volonté du peuple? Non : c'est le duc de Bordeaux avec la volonté du peuple. Cette volonté, elle travaille à la conquérir... Illusion sans doute... Mais c'est son droit incontestable, et vous le consacrerez par votre verdict.

M. de Thoirny se lève pour répliquer. M. l'avocat-général ne fait que reproduire les raisons développées dans son réquisitoire. A l'occasion de M. de Genoude qui a fait déclarer par le défenseur qu'il n'était l'auteur d'aucun des articles incriminés, M. l'avocat-général lit une lettre extraite du Moniteur de 1837, et dans laquelle le capitaine adresse des protestations de dévouement à la duchesse de Berry. M. l'avocat-général s'efforce d'induire de cette lettre que la Gazette de France n'est pas de bonne foi quand elle rappelle qu'elle a manifesté une opinion défavorable sur la présence, dans la Vendée, de Mme la duchesse de Berry.

Quant au serment, dit M. l'avocat-général, que prouvent tous les faits qu'on a énumérés? Rien autre chose, sinon que plus il y a d'oscillations dans le vaisseau de l'Etat, plus il est devenu nécessaire de jeter l'ancre.

Revenant dans le détail des articles, M. l'avocat-général s'efforce de rétablir la prévention. Il termine en invoquant l'autorité de l'arrêt rendu par défaut, dans cette affaire, le 9 janvier, et en exprimant la crainte qu'un acquittement ne porté à la Gazette, qui se fait humble devant le jury, à abuser des conséquences de son triomphe.

M. Crémieux réplique ainsi : Messieurs de la Cour, permettez-moi de vous demander pardon de n'avoir pas tenu compte de l'arrêt par défaut rendu contre la Gazette de France. J'avoue que je suis au comble de la surprise en voyant le ministère public se servir de pareilles armes pour influencer la décision du jury. Comme si, d'après toutes les règles administrées, l'arrêt ne tombait pas devant l'opposition formée! Il est

un autre moyen dont l'emploi ne m'étonne pas moins de la part de M. l'avocat-général. Quel document nouveau a-t-on produit? Une lettre, ou plutôt un extrait de lettre de M. de Groulle, en 1837, quand il s'agit d'un procès intenté à M. Mary en 1843! Et quelle est cette lettre? que renferme-t-elle? Une consolation donnée à une prétendante expulsée, à une mère accablée l'ah! laissez, laissez de pareilles armes, indignes de figurer dans ce débat!

M. Crémieux termine sa réplique en rassurant le jury contre les dangers prêtés par M. l'avocat-général.

M. le président Poullet fait le résumé des débats. A quatre heures, le jury entre dans la salle des délibérations; il revient au bout d'une heure un quart avec un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement. L'audience est levée à cinq heures et demie.

COUR DE CASSATION. — AFFAIRE DEFONTAINE.

Le Moniteur publie aujourd'hui le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin et l'arrêt de la Cour dans l'affaire de M. Defontaine (1).

M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Ce serait à engager et méprendre sur le caractère et l'étendue de la juridiction déferée à la Cour de cassation par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, que de ravalier cette attribution aux étroites proportions d'une simple question de discipline. Pour les cas ordinaires, ceux dont l'influence n'exécède pas le ressort où les magistrats exercent leurs fonctions, la loi s'en remet aux compagnies du soin de leur police intérieure. Pour chaque corps, il est alors vrai de dire que c'est jusqu'à un certain point une affaire de famille, une sorte de correction intime, castigatio domestica. Mais l'action qui dérive du sénatus-consulte de l'an X a un autre caractère; elle n'a pas lieu pour les cas ordinaires, mais seulement pour causes graves, dit l'art. 82 de ce sénatus-consulte; si la gravité des faits l'exige, dit l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810. Cette action n'appartient pas de plein droit au ministère public; il faut que le magistrat inculpé soit déferé par le ministre de la justice, alors ce magistrat est enlevé à ses juges naturels; Tribunal de première instance ou Cour royale sont dessaisis du droit d'en connaître; par une sorte d'évocation d'ordre public, l'affaire est transportée au sommet de la hiérarchie, c'est devant vous que la cause doit être portée, devant la Cour de cassation, toutes les chambres assemblées.

La loi donne au chef de la justice le droit de venir présider l'audience, et si ce droit n'est pas toujours exercé, on ne saurait en conclure qu'il n'existe pas. En effet, de ce que le droit de présidence habituelle du garde-des-sceaux contrasterait avec le principe de l'immovibilité dans l'administration ordinaire de la justice contentieuse, principe qui, du reste, n'est pas sans exception, on n'en peut rien conclure contre sa présidence accidentelle, lorsqu'il s'agit d'un acte de haute censure auquel le garde-des-sceaux est naturellement associé comme chef de la justice, soit par l'article 105 du décret du 30 mars 1808, soit par l'article 56 de la loi du 20 avril 1810, dont les dispositions toujours existantes lui donnent pour les cas ordinaires de discipline un droit de décision et de révision en dernier ressort, bien plus fort que la simple coopération à titre de président dans l'exercice du droit extraordinaire conféré par l'article 82 du sénatus-consulte (ou même par l'article 59 de la loi précitée du 20 avril).

Enfin, Messieurs, il ne vous échappera pas que ce même sénatus-consulte emploie cumulativement les termes de censure et de discipline pour marquer la plénitude de juridiction qui vous est attribuée. Et si l'on consulte vos précédents, on verra que vous en avez usé selon l'occurrence des cas, avec une telle latitude, que par un arrêt du 27 juillet 1810, rendu au rapport de M. Zangiacomi, sous la présidence du grand-juge duc de Massa, vous avez prononcé contre un juge une suspension indéfinie, qui en réalité équivalait presque à une destitution.

Dans l'espèce actuelle, la gravité des faits ne saurait être contestée; s'il y manque les circonstances qui seules pourraient en faire un crime, il y a du moins tout ce qu'il faut pour constituer une sorte de félonie. M. Defontaine, en effet, vous est déferé par le ministre de la justice comme ayant manqué au serment de fidélité qu'il a prêté au Roi des Français, en se rendant à Londres auprès du duc de Bordeaux, et comme ayant ainsi compromis gravement la dignité de son caractère.

Voici le fait qu'on n'a pas voulu laisser juger dans l'étroite enceinte du Tribunal de Lille, par simple manière de discipline; le fait sur lequel on a cru devoir appeler l'exercice de votre droit suprême de haute censure, non afin que la faute soit palliée, dissimulée, et en quelque sorte étouffée, comme n'intéressant que la réputation privée du juge; mais évidemment pour que votre arrêt, pesé avec la sagesse et la maturité que vous apportez dans vos décisions, mette la règle à la place du scandale, et qu'il serve à la fois d'exemple à tous les magistrats du royaume et d'enseignement à tous les citoyens... ut et ceteri timorem habeant.

Voilà, Messieurs, comment je comprends votre juridiction et le droit que j'exerce aujourd'hui devant vous.

« Nul ne peut servir deux maîtres, car ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il soutiendra l'un et dédaignera l'autre. » Suivant ce principe de raison éternel, nul ne peut être citoyen de deux Etats. La naturalisation en pays étranger fait perdre la nationalité qu'on avait dans le sien, et, parmi nous, la simple acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par une puissance étrangère fait perdre la qualité de Français.

Le vrai contrat social ne consiste pas dans une convention à priori, dont le texte, signé de tous les contractants, n'a jamais existé et n'a jamais pu être représenté chez aucun peuple; mais il résulte de l'engagement mutuel, tacite, mais non moins exprès pour cela, de la part de tous les citoyens nés sur le même sol, de vivre sous les mêmes lois et d'obéir au même gouvernement. Cet engagement, qui résulte du seul fait de la cohabitation et de la vie commune en corps de nation, oblige tous les citoyens qui composent le même peuple, il les lie entre eux, il les lie vis-à-vis de la nation elle-même et envers le souverain placé à sa tête; garder cet engagement, c'est être fidèle à son pays; le violer, avec le concours de certaines circonstances qui en font un crime, c'est trahison.

Cette obligation primitive d'être fidèle à sa nation et au gouvernement qu'elle a adopté, est indépendante de l'exercice de toutes fonctions publiques et de tout serment prêté; c'est le premier devoir de l'homme et du citoyen. La circonstance que l'on est revêtu de fonctions publiques et que l'on a prêté un serment, si elle se rencontre chez celui qui se serait rendu coupable d'un délit contre le gouvernement et la sûreté de l'Etat, constituerait seulement une circonstance aggravante, parce que l'effet du serment que les citoyens joignent à leurs engagements est de rendre ces engagements plus étroits, et leur violation plus scandaleuse et plus répréhensible.

Au surplus, la question déferée en ce moment à la Cour ne se présente pas sous le rapport de la criminalité, mais uniquement sous le rapport de la discipline et de la censure, telle que j'ai pris soin de la définir au commencement de cet exposé.

Les questions sont celles-ci : 1° Un juge ne compromet-il pas au plus haut degré la dignité de son caractère lorsqu'il

manque au serment sous la foi duquel il exerce ses fonctions? 2° N'est-il pas évident, en fait, qu'il viole ce serment, lorsqu'il se permet des actes incompatibles avec les obligations qui en dérivent?

Plaçons-nous d'abord au sein des circonstances qui ont fait naître ces questions.

M. le duc de Bordeaux, qui, depuis 1830, habitait des contrées éloignées de la France, a voulu se rapprocher, et, sous prétexte de visiter l'Angleterre, il est venu pour ainsi dire planter sa tente en vue des côtes de France. Les journaux dévoués à sa cause ont signalé son arrivée. Aussitôt, on a vu une sorte d'émigration de gens nobles et titrés partir des divers points de la France et se diriger de l'autre côté du détroit. Les récits des feuilles anglaises, répétés par les nôtres, nous ont bientôt informés de tous les incidents de cette visite. Ce n'était pas le duc de Bordeaux que l'on allait voir, c'était le prétendant au trône de France, l'héritier des rois, le Messie attendu, le souverain espéré!... aussi toutes les formes monarchiques étaient observées : c'étaient des présentations, des levers, etc... On publiait chaque jour avec emphase le nom des nombreux visiteurs; on mettait en relief leurs titres et leurs qualités; si ce n'était pas toute la noblesse de France, c'en était au moins la représentation, l'élite; en un mot, il semblait que ce fût une petite France ralliée sur le rivage étranger autour du nouveau Béarnais. (Lettre de M. Dargand, supplément de la Gazette de France du 21 décembre 1843.)

Bientôt des actes plus significatifs encore ont eu lieu; et le Morning-Post du 30 novembre, dont les articles successifs ont paru comme autant de procès-verbaux destinés à enregistrer les actes du parti, a constaté qu'à cette époque déjà plus de trois cents nobles français avaient ainsi rendu hommage au roi de France (to the king of France). D'autres journaux ont ensuite donné les réponses du prince en termes correspondants; par exemple, celle qu'il adressait à ses fidèles Normands, à peu près comme s'il eût dit à ses fidèles sujets.

Trois jours après cette grande scène du 30 novembre (à la date du 3 décembre), M. Defontaine, arrivé la veille, est venu à la suite de tant d'illustrations; il a été aussi présenté au prince, et la Gazette de France du 12 décembre, reproduisant les nouvelles données par le Morning-Post, nous apprend que cette présentation a eu lieu en compagnie d'un grand nombre de personnes, notamment de M. Alfred Nettement, célèbre écrivain du parti royaliste, et de M. le vicomte Walsh, éditeur de la Mode, journal poursuivi plusieurs fois, et condamné en France pour la violence de ses articles contre le gouvernement actuel. Le lendemain 4, M. Defontaine a reçu une invitation à venir passer la soirée dans Belgrave-Square chez M. le comte de Chambord, titre modeste qui n'était rien à l'égard du caractère politique de ses prétentions. M. Defontaine lui-même, dans sa réponse à l'interrogatoire du président de Lille, a pris soin de constater qu'il a été présenté avec tous les Français qui, dit-il, se trouvaient là en grand nombre.

Ainsi, nul doute que ce mouvement était concerté en vue de produire une sorte de démonstration en faveur du prétendant, et pour donner à croire, par la foule des visiteurs, que sa cause conservait en France un grand nombre de partisans.

Ceux qui y ont pris part n'ont pu se méprendre sur le caractère de cette démarche; elle avait pour but manifeste d'établir un antagonisme entre la famille que la révolution de Juillet a placée sur le trône, et le rejeton de la branche aînée, que cette même révolution en a expulsé pour la troisième fois. Si l'on en avait pu douter un instant, on aurait été bien vite déabusé par les articles des journaux du parti, notamment par celui de la Gazette de France, récemment condamnée par la Cour d'assises, et où se trouve l'alinéa qui commence par ces mots : « A l'œuvre donc, royalistes revenus de Londres, etc... »

Or, M. Defontaine peut-il prétendre que sa participation à ce mouvement est conciliable avec sa qualité de juge et membre d'un Tribunal français?

Il importe d'abord de constater qu'il est sorti du royaume sans congé, tandis que ce congé eût été dans tous les cas indispensable, car on n'était plus dans le temps des vacances. Un congé du président de son Tribunal n'eût pas suffi, quel que court que dût être l'absence, parce qu'il s'agissait d'un voyage en pays étranger. En effet, pour ce cas, les règlements disposent formellement qu'un magistrat ne peut pas sortir du royaume, même pendant les vacances, sans une permission expresse du ministre de la justice. (Décret du 30 janvier 1811, art. 33, pour les membres des Tribunaux de première instance; décret du 6 juillet 1810, art. 28, pour les membres des Cours royales.)

Cette absence furtive constitue déjà une grave infraction aux lois de la discipline; elle s'explique par la nature même de l'acte que M. Defontaine allait accomplir; il allait en pays étranger porter ses hommages au prétendant, et faire ainsi une démarche inconciliable avec ses devoirs. Il n'avait garde d'en prévenir M. le garde-des-sceaux, et de lui demander son agrément.

Le magistrat a-t-il du moins présenté quelque excuse ou explication propre à atténuer cette première impression? Je dis quelque excuse ou explication, car assurément je ne prétends pas qu'un tel voyage puisse être imputé à grief à tous ceux qui l'ont fait indistinctement et au même degré. Il peut, pour quelques personnes, avoir eu pour unique mobile un sentiment de reconnaissance pour des bienfaits reçus; car si la branche aînée a commis des fautes inexcusables en politique, et qu'elle a expié par la perte du trône, ses princes, personne ne le conteste, ont été généreux et bienfaisants. On peut encore concevoir que d'anciens serviteurs, ceux-là mêmes dont les services éminents ont été le plus mal récompensés, et dont le dévouement, comme il arrive trop souvent dans les cours, aurait pu, par générosité, porter au malheur des consolations et des conseils que la prospérité n'avait pas su comprendre. De tels motifs excluraient toute pensée d'hostilité; on pourrait n'y voir qu'un penchant du cœur, un mouvement chevaleresque; ceux-là probablement ne craindraient pas d'avouer hautement leurs motifs.

Mais l'homme qui, sans aucune raison qu'il puisse alléguer ou qu'il ose avouer, est allé exprès à Londres pour être présenté au duc de Bordeaux, est évidemment du nombre de ceux qui n'y ont été qu'avec une pensée hostile à la dynastie qui règne en France, afin de marquer leur prédilection pour le prétendant et de prendre date avec lui. M. Defontaine est certainement dans cette catégorie; car si nous consultons l'interrogatoire qu'il a subi à Lille devant le président du Tribunal, nous y voyons qu'il n'a pu trouver ni donner aucune excuse plausible; il s'est borné à dire : Je n'ai pas à rendre compte de mes sentiments.

On concevrait cette réponse s'il s'agissait, en effet, de pensées renfermées au-dedans de lui-même, et dont on lui demanderait un compte indiscret; ce serait là de l'inquisition; mais ici il s'agit de ses actes, de sa démarche auprès du duc de Bordeaux dans les circonstances données, et c'est à cela que M. Defontaine répond itérativement : Je n'ai de compte à rendre à personne à cet égard. Il se trompe; il doit compte de sa conduite aux magistrats, à qui la loi a donné sur lui le droit de censure, si sa conduite, en effet, leur paraît le mériter.

M. Defontaine croit se soustraire à cette obligation de rendre compte de sa conduite en alléguant qu'il a agi comme simple particulier. Là encore est son erreur. En effet, Messieurs, le fonctionnaire ne peut pas ainsi, à sa volonté, se scinder en deux, ni séparer capricieusement sa personne du caractère public dont il est revêtu. Cette distinction serait admissible pour quelques emplois peu considérables, qu'elle ne saurait l'être ni pour l'épiscopat, ni pour la magistrature, qui est aussi un sacerdoce. De tels fonctionnaires, de tels caractères, l'un indélébile, l'autre immuable, imposent à ceux en sort investis l'obligation de mener en tout une conduite irréprochable : Oportet episcopum esse irreprehensibilem.... Jen dis autant au magistrat.

Si, pour les délits, l'homme n'est passible de poursuites criminelles qu'autant qu'il a commis des actes définis et qualifiés par la loi pénale, comme fonctionnaire, il répond disciplinairement, même dans sa vie privée, des actes qui blessent la morale et qui ont compromis la dignité de son caractère. Loin d'être ici une personne privilégiée, l'homme public est plus sévèrement astreint que les autres citoyens : Ita in maxima fortuna, minima licentia est. Et cela par plusieurs raisons.

La première se tire de la position particulière du juge vis-à-vis du chef de l'Etat. « En France, toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il

nomme et qu'il institue. » (Art. 48, Charte.) La nomination ne suffit pas pour constituer le juge; il faut aussi l'investiture avec les formalités requises, c'est-à-dire la prise de possession, l'installation après prestation de serment. « Et c'est ce serment, dit un de nos plus savants jurisconsultes (1), qui attribue et accomplit dans l'officier l'ordre et le grade, et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, et qui lui défère la puissance publique. » C'est par le serment que le juge nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont déferées, et qu'il s'engage solennellement à les exercer au nom du prince, en gardant la fidélité qu'il doit à sa personne, à la constitution de l'Etat et aux lois du royaume qu'il est chargé de faire observer.

Les plus graves auteurs ont insisté sur la sainteté de ce serment; et ce qu'il paraîtrait superflu de rapporter à ce sujet, en d'autres temps et surtout devant une compagnie aussi profondément pénétrée de ses devoirs, vous le comprenez, Messieurs, il devient utile, il est même nécessaire de le répéter aujourd'hui.

Interrogeons d'abord les oracles qui ont parlé dans ce sanctuaire. Un des plus illustres chefs de la Cour, le vertueux Henric de Pansey, dans son grand ouvrage de l'Autorité judiciaire, a consacré un chapitre entier à traiter du serment des juges et de l'étendue des obligations qu'il leur impose. Après avoir dit que le premier acte de celui qui est appelé à remplir des fonctions judiciaires est le serment qu'il doit prêter publiquement et dans la forme la plus solennelle, il ajoute : « Ce serment prêté, l'obligation d'obéir aux lois, cette obligation commune à tous les citoyens, prend pour le juge un caractère tout particulier; elle devient un devoir de conscience qu'il ne peut pas violer sans se rendre coupable de parjure ou de perfidie. (2) » En effet, Messieurs, celui qui contracte une obligation sous la foi du serment ne contracte pas seulement avec les hommes, il contracte aussi avec Dieu : « Le serment du juge, dit Larocheflavin dans son Traité des parlemens, livre V, chapitre III, page 407, est une assésération religieuse par laquelle nous appelons Dieu à témoin de ce que nous disons ou promettons; et non seulement à témoin, mais à juge, caution, séquestre, dépositaire, conservateur et exécuteur, voire, ce qui est encore davantage, punisseur et persécuteur très sévère de celui qui y contreviendra. »

Il n'y a pas moins de force et de dignité dans ce que dit du serment l'éloquent auteur du traité de Officiis. « Régulus, dit-il, n'avait rien à craindre de Jupiter, qui n'a point coutume de se mettre en colère et d'agir avec passion, qui neque irasci solet, neque nocere; mais en tout serment, ce qu'il faut considérer, ce n'est pas la crainte des peines, mais l'autorité de l'acte. Une promesse faite en quelque sorte sous la garantie des dieux doit être gardée non par crainte de leur courroux, mais en songeant à la justice et à la bonne foi. » En effet, celui qui manque à son serment viole cette loi que nos ancêtres ont placée dans le Capitole à côté du maître des dieux : « In jurjurando, non qui metus, sed qua vis sit, debet intelligi... hoc non ad iram deorum, sed ad justitiam et ad finem pertinet. Qui igitur jurjurandum violat, is sibi fidem, quam in Capitolio viciniam Jovis optimi maximi majores nostri esse voluerunt. » (Cic. de Officiis, lib. 3, cap. 29, n. 104.)

Si les païens avaient une si haute idée du serment, quel respect ne devons-nous pas avoir pour un tel acte, nous chrétiens, dont l'une des premières règles est de ne point jurer le nom de Dieu en vain!

Cette règle est si impérieuse, qu'on a, avec raison, dénié aux papes le droit de délier les sujets de leur serment de fidélité envers leur souverain; le malheur des temps anciens a rendu nécessaire de faire de cette décision un article exprès de nos libertés gallicanes, qui ne sont pas seulement des libertés religieuses, mais aussi des libertés politiques du premier ordre; c'est l'art. 43. On a posé en principe que le souverain pontife lui-même ne peut pas dispenser de la loi divine; à plus forte raison ne peut-on pas se donner des dispenses à soi-même au gré de son inconstance et de ses caprices!

Cependant, Messieurs, une déplorable et fatale doctrine s'est produite dans ces derniers temps. L'esprit de parti, pour attirer ou retenir plus aisément dans ses liens des adeptes, a ouvert à la crédulité méticuleuse et peu éclairée, ainsi qu'à l'effronterie et à la mauvaise foi, une distinction entre les serments qui engagent et ceux qui n'engagent pas. Réservant l'honneur et la pudeur pour les engagements privés, de malheureux sophistes ont prétendu qu'il n'en était pas de même pour le serment politique; qu'à la vérité on devait tenir le serment prêté dans la monarchie; mais que du serment de maintenir une constitution populaire, il ne peut naître un engagement proprement dit (3). Suivant cette doctrine, qui peut aller de pair avec celles des restrictions mentales et du probabilisme en toute chose, on peut prêter serment à la constitution de 1830, et n'en rester pas moins fidèle à la dynastie qui avait donné la Charte de 1814. On a pu se lier envers la branche aînée, parce que le serment qu'on lui prêtait était un serment monarchique; mais le serment prêté depuis 1830 étant prêté à un gouvernement populaire, c'est-à-dire un serment que chacun se prête à soi-même comme membre de la souveraineté nationale, on peut s'en jouer à volonté : atque ideo intrepidi quacumque aitaria tanquam!

A l'aide d'un tel sophisme, ceux qui l'admettent se font aisément une fausse conscience, et quand on leur objecte qu'on ne peut pas être tout à la fois fidèle serviteur du Roi Louis-Philippe et le féal de M. le duc de Bordeaux, qu'agira ainsi c'est violer le serment qu'on a prêté au Roi et à la constitution de 1830, on répond avec un sang-froid imperturbable « qu'on cela on n'a rien fait de contraire à son serment. »

Nous n'hésions pas à le déclarer, une telle doctrine est impie; elle méprise le nom de droit haineux, c'est-à-dire ennemi, que nos ancêtres donnaient à certaines dispositions contraires au bon et véritable droit (4), elle est criminelle; elle constitue à mes yeux l'outrage à la morale publique le plus flagrant, le plus périlleux : plus propre, mille fois, à pervertir les âmes que les expositions des images les plus obscènes, dont une personne chaste peut détourner les yeux, tandis qu'ici le sophisme peut surprendre des esprits inattentifs, s'ils sont peu éclairés et s'ils ne se tiennent en garde.

Et qui, en matière civile, prêter un faux serment constitue le parjure, et nos lois le punissent de la dégradation civique (Code pénal, article 366), c'est-à-dire d'une peine infamante! et en matière politique, quand il s'agit de l'intérêt de l'Etat, on pourrait impunément violer le serment qu'on aurait prêté! Le parjure ne serait qu'un jeu, ou plutôt il perdrait son nom de parjure, et passerait pour l'exercice d'un droit!

Ah! Messieurs! cette cause n'aurait fourni que l'occasion de s'élever contre d'aussi funestes théories, il sera heureux du moins que vous puissiez vous en servir pour raffermir les principes, pour les proclamer à la face du pays, et rétablir aux yeux de tous ces notions immuables de loyauté et d'honneur qui sont la base des sociétés et de la confiance que les hommes doivent placer dans leur parole mutuelle.

Un tel oubli de ses devoirs, de quelque personne qu'il vienne, mérite d'être blâmé; à plus forte raison quand il s'agit d'un magistrat qui doit l'exemple à ses justiciables, et qui par ses fonctions est appelé à punir les auteurs de faux serments! Pour que les factions soient contenues, il faut que le pays ait confiance aux lois, et surtout qu'il ait confiance dans les magistrats qui sont chargés de les appliquer.

Je joins une considération. Dans les compagnies, dans les corps constitués, il existe une sorte de solidarité qui naît de la conformité de position entre tous les membres qui les composent. On est élu ou nommé au même titre, pour les mêmes fonctions, avec les mêmes devoirs à remplir. Un corps est donc essentiellement affaibli quand il rencontre dans son sein, non pas de ces dissidences qui tiennent simplement à la variété des opinions sur les divers points où les opinions sont naturellement libres, mais des dissidences fondamentales qui tendent à opposer les devoirs entre eux, à partager les hommes en deux camps, à les placer enfin dans des positions hostiles, inconciliables, qui les empêchent de s'appuyer sur la foi les uns des autres.

Voudrait-on alléguer en faveur de M. Defontaine qu'il n'est que juge-suppléant? Je réponds : il est juge; il participe aux mêmes fonctions que les autres juges, il a les mêmes devoirs

(1) Loyseau, Traité des offices, chap. IV, n. 71.
(2) Alexandre Sévère, dans la loi première, au code Si adversus vendit.
(3) Gazette de France du 20 novembre 1843.
(4) Ajoutez le numéro du 15 décembre, note 4.
(5) Boutillier, tit. 1er, De la somme rurale. Caseneuve, Du franc-alleu, tit. 1er, chap. 7, page 60.

à remplir. Ce n'est pas un jeune homme qui serait à son début; il a soixante-trois ans d'âge, il est magistrat depuis vingt ans. Ce caractère de magistrat est le même à tous les degrés, en ce sens que dans tous les degrés la loi veut que le magistrat soit respecté, et que dans tous les degrés aussi elle veut qu'il se respecte lui-même. En ce qui touche surtout les obligations qui naissent du serment, elles sont les mêmes pour les membres de l'ordre judiciaire dans tous les degrés de la hiérarchie; il n'y a pas de différence entre le lévite et le grand-prêtre.

Vainement dans la lettre qui contient ses conclusions judiciaires, M. Defontaine allègue son ignorance des formes judiciaires. Cet aveu singulier serait un motif de s'abstenir tout à fait de fonctions qu'il ne serait pas apte à remplir; mais ce n'est pas une excuse qu'il puisse invoquer contre les reproches qui lui sont adressés. Dans l'inculpation dont il est l'objet, il ne s'agit pas de la violation d'une forme de procédure; il s'agit d'un manquement à des devoirs d'un ordre plus élevé, du reproche formel d'avoir méconnu les devoirs politiques qui résultent de son serment de juge, d'avoir scandalisé par là ses justiciables, et d'avoir ainsi compromis la dignité de son caractère. Il en est de ce devoir, comme de la probité, de la vertu et de l'honneur, qui engageant tous les hommes au même degré, dans tous les rangs et dans toutes les conditions. Constans, du reste, en l'honneur de la magistrature, que ce juge suppléant, placé à l'extrémité de notre hiérarchie, est le seul magistrat qui ait méconnu ses devoirs.

Il nous reste à conclure. Ici il est évident que la suspension serait une peine illusoire si elle était prononcée seule; car M. Defontaine, à ce qu'il paraît, était bien rarement appelé à remplir ses fonctions. Il ne peut pas être question de privation de traitement; il n'y en a pas d'attaché à son titre. Resté donc la censure, c'est-à-dire une haute improbation de la conduite dénotée.

Dans ces circonstances : Vu la gravité des faits reprochés à M. Defontaine, et attendu que par ses réponses à l'interrogatoire subi devant le président du Tribunal civil de Lille, non plus que par ses réponses devant la Cour, M. Defontaine n'a détourné ni atténué aucun des reproches dénoncés dans le présent réquisitoire; Le procureur-général conclut, pour le Roi, à ce qu'il plaise à la Cour, conformément à l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et à l'art. 36 de la loi du 20 avril 1810, ordonner que M. Defontaine sera censuré avec réprimande, et qu'en outre il sera et demeurera suspendu de ses fonctions de juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lille pendant le temps qu'il lui plaira à la Cour fixer.

L'arrêt de la Cour est ainsi conçu : « Ouf le rapport fait par M. le conseiller Bresson, le sieur Defontaine dans ses réponses aux questions qui lui ont été adressées, le réquisitoire de M. le procureur-général, le sieur Defontaine dans sa défense audit réquisitoire, ensemble M^e Mandaroux-Vermay, son avocat; Vu l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et la disposition finale de l'article 56 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que le sieur Defontaine qui, en qualité de juge-suppléant, avait prêté le serment prescrit par les lois, a quitté son poste, et s'est rendu en pays étranger, sans congé ni permission expresse de sortir du royaume; Que, de son aveu, il n'est parti au commencement du mois de décembre dernier que pour aller à Londres auprès du duc de Bordeaux;

Qu'il est notoire qu'à cette époque des manifestations hostiles au gouvernement du Roi, et rendues publiques, ont eu lieu autour de la personne du duc de Bordeaux;

Attendu que le serment prêté par le sieur Defontaine lui imposait deux obligations formelles : la fidélité au Roi des Français, et l'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume;

Que toute visite au duc de Bordeaux, de la part d'un magistrat, dans les circonstances ci-dessus rappelées, était évidemment incompatible avec l'une et l'autre de ces obligations; qu'il a, dès lors, par sa conduite, gravement compromis la dignité de son caractère et méconnu les devoirs qui lui imposent son serment;

La Cour censure le sieur Defontaine avec réprimande, et le condamne aux dépens liquidés à 76 francs 33 centimes, en ce non compris ceux de l'expédition et de la notification du présent arrêt. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Aujourd'hui une partie des étudiants en droit s'était réunie sur la place du Panthéon pour se rendre à la cérémonie de l'inauguration du monument de Molière. La colonne est allée rejoindre celle des étudiants en médecine, qui les attendait sur la place de l'Ecole-de-Médecine. Les étudiants ont pris alors la rue Dauphine, le Pont-Neuf, la rue de la Monnaie, la rue Montmartre, la rue de Filles-Saint-Thomas, et sont ainsi arrivés jusqu'à la rue de Richelieu, jusqu'au point où cette rue était barrée par les gardes municipaux. Après avoir demandé inutilement le passage, une partie des étudiants s'est dissipée; les autres sont retournés en colonne dans le quartier latin par le Pont-Neuf.

Le calme le plus parfait n'a cessé de régner dans cette manifestation qui paraissait tout entière dictée par le sentiment profond d'admiration de la jeunesse des Ecoles pour le grand poète. Les étudiants avaient, dit-on, envoyé une députation au préfet de la Seine pour obtenir une place à la cérémonie.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 250 francs qu'ils ont attribuée, savoir : 83 francs 35 centimes à la société de patronage des jeunes détenus; pareille somme à celle des jeunes orphelins, et 83 francs 30 centimes à la colonie de Metzray.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Dans votre compte-rendu, fidèlement extrait des débats de l'audience de vendredi dernier, je lis les paroles suivantes prononcées par le défenseur de M. Paillet : « Voici un bon livre, l'Almanach Royal, dans lequel je lis qu'avant 1850 M. Tinel était chef de bureau des fournitures au ministère de la guerre. » Sur les dénégations de M^e Nonguier, avocat de M. Tinel, le défenseur de M. Paillet a ajouté : « Oh! je sais bien qu'on dira que c'est M. Tinel père, mais enfin c'est M. Tinel. » A cette insinuation j'oppose le démenti le plus formel. Je déclare qu'à aucune époque, soit avant, soit après 1850, je n'ai été employé à aucun bureau de fournitures au ministère de la guerre; que c'est au bureau de la solde jusqu'en 1822, et à partir de cette dernière époque au bureau des pensions, dont je suis aujourd'hui le chef, que j'ai été constamment attaché; que mon père, auquel on a fait allusion, est mort à Montpellier le 1er novembre 1800, et n'est jamais venu à Paris. Agréer, etc. F. TINEL, Chef du bureau des pensions au ministère de la Guerre. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 13 janvier. — PROCES DE M. O'CONNELL. — Le bruit s'est répandu que le gouvernement abandonnait tout-à-fait l'accusation dirigée contre les rappellistes d'Irlande. Le motif ou le prétexte admis par sir Robert Peel, serait l'irrégularité de la liste générale des jurés spéciaux, sur laquelle vingt-trois catholiques romains auraient été omis par le haut shérif; mais ce magistrat soutient qu'il a porté soixante-neuf noms de catholiques sur la liste par lui arrêtée, et il rejette la faute sur le recorder. Cependant les journaux de Dublin publient un document qui paraît en contradiction avec cette rumeur : c'est une notification faite à M. O'Connell et à chacun de ses co-accusés, en ces termes :

Monsieur, veuillez recevoir l'avis que le conseil de la couronne proposera à la Cour du banc de la reine, le 11 janvier, ou à l'audience la plus prochaine, la mesure suivante : Dans le cas où ce procès, qui doit commencer le 15 courant, ne serait pas terminé le 31; alors il se prolongerait le jeudi 1er février et les jours suivants, jusqu'au 15 avril prochain; ensuite, que tout l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au jour 15 avril sera considéré comme faisant partie du trimestre de la Saint-Hilaire (1).

» WILLIAM KEMMIS, Solliciteur de la couronne. »

Ainsi, l'on présume que les incidents feront durer le procès trois mois, chose inouïe depuis le célèbre procès de Warren-Hastings, gouverneur de l'Indostan.

(1) La Saint-Hilaire est le 14 janvier.

Ce soir, foule bien compacte à l'Opéra-Comique pour Mina et le Déserteur, dont l'heureuse association fait d'énormes recettes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La 9e livraison de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE illustrée, publiée par M. Charles Hingray, a paru. Dans cette nouvelle édition, M. Alfred Maignet a mis à profit les grands travaux historiques et statistiques que l'Angleterre a produits en si grand nombre depuis quelques années. Le public peut déjà juger de l'impartialité avec laquelle les auteurs procèdent à leur tâche sévère et consciencieuse. Déjà des préoccupations religieuses qui ont entraîné Hume à écrire l'histoire au point de vue du protestantisme. Lingard, pour lui répondre, a fait par ainsi dire la contre-partie au point de vue opposé du catholicisme. Tous les faits de ces grandes luttes sont exposés tels qu'ils se sont passés. MM. de Roujou et Maignet ne sont pas moins vrais lorsqu'il s'agit des rivalités anciennes et si

souvent renouvelées qui ont divisé la France et l'Angleterre, plus justes en cela que le plupart des historiens anglais, toujours hostiles à la France. C'est donc par l'équité et par l'intérêt positif des documents qu'ils ont puisés à toutes les sources anciennes et modernes, que les auteurs ont voulu mériter le succès qui déjà encourage leurs efforts. Les dessins nombreux et tous authentiques qui accompagnent le texte, ajoutent encore, si l'on peut s'exprimer ainsi, à la vérité historique.

La 5e édition de l'Histoire de la vie et des ouvrages de Molière, par M. J. Tschereau, vient de paraître à la librairie d'Hetzel. La solennité de l'inauguration donne à cette réimpression le mérite fugitif de l'a-propos; mais l'intérêt de l'ouvrage et les documents nombreux et récemment découverts dont cette édition est enrichie continueront le succès qu'il a obtenu précédemment. L'éditeur y a joint des gravures qui reproduisent parfaitement l'ensemble et les détails du beau monument.

Opéra, 16 janvier.

OPERA. — Les Enfants d'Edouard, l'Ecole des maris. OPERA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — Semiramide. ODEON. — Marie Tudor. VAUDEVILLE. — La Veille, Paris bloqué, Patineau. VARIÉTÉS. — L'Oncle Baptiste, Paris dans la Comète. GYMNASSE. — Francesca, Mme veuve Boudenais, Cadet de Famille. PALAIS-ROYAL. — Les Ames en peine. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Masque, les Iles Marquises. GAITE. — Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur. COMTE. — Les Dames de la Cour, le Fanfan. FOLIES. — Les Ouvriers, Thomas, Chemisier, le Théâtre. DELASSEMENTS. — Fille du Ciel. PANTHEON. — La Première Cause. — Mme Grégoire.

Avis divers.

Compagnie des Bateaux (Cavé) LES DORADES. — MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 21 janvier 1844, à 10 heures du matin, à la salle de la rue de la Harpe, n° 17, à l'effet de prendre part à la distribution qui sera faite entre eux, d'une somme de 16,212 fr. 39 c., provenant de l'extinction des dernières rentes viagères qui existaient sur la terre de Branges, et dont le capital leur a été transporté par M. COINDRE, ils sont priés de faire connaître, avant le 5 février, audit M. THOMAS, leurs noms, demeures et changements de qualité. — On peut écrire par la poste sans affranchir.

MM. les actionnaires de la Savonnerie du Pont de Flandre sont priés de venir à l'assemblée générale qui aura lieu le mercredi 24 janvier, à 10 heures et demie du soir, chez M. Blaque, certain, Drouillard, banquiers, rue de Grammont, 21.

A vendre un joli petit HOTEL, très bien décoré, situé dans un des beaux quartiers de Paris. — S'adresser rue Saint-Honoré, 55, à M. Hubert, chargé de la vente de plusieurs autres immeubles.

Les créanciers délégués de feu M. Nicolas COINDRE, en son vivant agent de change, sont convoqués pour le 15 février 1844, à midi, en l'église de la Bonne-Nouvelle, à onze heures précises. La réunion a pour but la reddition des comptes de l'année 1843, le compte rendu de la liquidation et la fixation du dividende à répartir.

MM. les actionnaires de la Savonnerie du Pont de Flandre sont priés de venir à l'assemblée générale qui aura lieu le mercredi 24 janvier, à 10 heures et demie du soir, chez M. Blaque, certain, Drouillard, banquiers, rue de Grammont, 21.

Les seuls peaux sans opium, officines contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharmacies. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet-contre.

SIROP ET PATE DE MOULIN... DE PAUL GAGE.

HETZEL, éditeur, rue de Richelieu, 76. HISTOIRE DE LA VIE ET DES OUVRAGES DE MOLIÈRE PAR M. TASCHEREAU. Troisième édition, illustrée et augmentée d'un grand nombre de Documents curieux et inédits: Le Mandement de l'Archevêque de Paris contre le Tartuffe, l'Ampliat de Curé de Saint-Barthélemy contre Molière; — Détails nouveaux sur sa Troupe et sur la protection que lui accorda Louis XIV; — Historique des honneurs qui lui ont été rendus; — Rédit comique de mesures qui ont précédé l'inauguration de son monument, etc., etc. Un magnifique volume, format anglais, orné de 4 belles vignettes. Prix: 3 fr. 50 c.

LOCATION & VENTE DES PREMIERS ARTISTES GALERIE A. GIROUX. Le Catalogue est remis ou envoyé EXPÉDITION DES OBJETS NÉCESSAIRES. TABLEAUX & DESSINS POUR PARIS ET LA PROVINCE. A TOUS LES GENRES DE PEINTURE.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. GUÉRIN J^e et C^e, BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS. ÉTOFFES en pièces à tous prix. PALETOTS en mérinos, 1^{re} qualité. 60f. id. 2^e id. 50f. id. 3^e id. 35f. MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 fr. Les mêmes avec 12 Pélerine, 10 f. de plus. MANTRAUX grande taille. . . 50 à 70f. ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60f.

BREVET D'INVENTION et de perfectionnement. — Ordonnances royales. PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de DÉGENÉTAIS. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Bronchites, les Catarrhes, les affections et irritations de poitrine. Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

ACH. COLLAS et BARBEDIÈRE. — Exposition publique. Bronzes d'art. Les chefs-d'œuvre de la statuaire exécutés par Ach. COLLAS, inventeur breveté. — Boulevard Polignone, 30, à Paris.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de chimie et de pharmacie, etc. R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ de SALSIPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme un dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres affections de la peau, des Affections poutteuses et rhumatismales, et dans toutes les Affections ou Vices du Sang. Instruction en 12 pages. DÉPÔTS à Paris, aux PHARMACIES HENRI, galerie Véro-Podat, 2; Abbaye, rue Sainte-Apolline, 23; DÉPÔT GÉNÉRAL: à Versailles, à la pharmacie Leduc; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

FOURRURE & CONFECTION. SPECIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, rue Poissonnière, 4. CAMELIS blancs pour enfants à 8, 10, 15 fr. CAMELIS id. pour dames à 24, 32, 45 fr. CAMELIS MANTELES fourrure, 36, 45, 55 fr. MANGCHONS, depuis 2, 4, 8, 12, etc. Somme égale à l'apport de M. Solar 200,000.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 11 de ce mois, société commerciale BONNET et Co, lisez dans tout le corps de l'extrait André Bonnet au lieu de Bonnet.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROSENBERG, commissaire en marchandises, rue de Laury, 7, le 20 janvier à 12 heures (N° 3403 du gr.).

Table with columns: COURSE DU 15 JANVIER, 1er c., pl., h.l., pl. bas, d. c. Rows include various financial data and exchange rates.

HISTOIRE D'ANGLETERRE DE ROUJOUX et ALFRED MAINGUET. Nouvelle Edition. ENTièrement refondu, augmenté de plus d'un tiers et orné de 500 GRAVURES sur bois. Représentant les costumes, armures, meubles, monuments de tous les temps, etc. de 8 Cartes géographiques, Tableaux généalogiques et synchroniques, etc. 2 FORTS VOLUMES GRAND IN-8. PUBLIÉS EN 100 LIVRAISONS. PRIX DE LA LIVRAISON: pour Paris, 30 CENT. L'ouvrage complet: 30 fr. Pour la province, 25 livr. rendus franco à domicile, 40 fr. (Envoyer franco un bon sur la poste) Il paraît une ou deux livraisons chaque semaine à partir du 45 novembre 1843. L'ouvrage sera terminé au 1er Novembre 1844.

Adjudications en Justice. Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le jeudi 25 janvier 1844.

D'une MAISON, située à Paris, rue Geoffroy-Marie, 1, et rue du Faubourg-Montmartre. Mise à prix en sus des charges, 222,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 19 à M. Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 20 à M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 37; 30 à M. Lemestre, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 45; 40 à M. Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2; 50 à M. Girard, demeurant à Paris, rue de Grammont, 8.

Ventes mobilières. Etude de M. DEVIN, avoué, rue Montmartre, 63. Vente aux enchères, en l'étude de M. Delatorre, 22, le 19 janvier 1844, heure de midi, D'UN FONDS de LIMONADIER, connu sous le nom de café Richelieu, faisant l'angle de la rue Grange-Batelière, 1, et du boulevard des Italiens, 2, ensemble de l'achalandage, du mobilier industriel et du droit au bail. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser audit M. Devin. (1850)

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, en date, à Baginolleux, le 10 janvier 1844, déposé et enregistré au greffe du Tribunal de commerce, le 13 du même mois. Il appert que deux sociétés ont été formées entre M. Joseph CHAUVIN, fabricant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 120, et le commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication de l'acier fondu et l'exploitation d'un brevet d'invention qui sera de dix années, à partir du 15 janvier 1844.

2 FILATURES de laines peignées. Une MAISON d'habitation, grand jardin, ateliers de construction, plusieurs îles plantées en bois de diverses essences, cours et chute d'eau contenant en superficie 5 hectares environ, situés sur la Nonette, à la Chaussée, commune de Gouville, canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. En un seul lot. Sur la mise à prix de 70,000 fr. Les deux Filatures sont louées pour 8 et 15 ans, moyennant 10,000 francs par an. La maison d'habitation et les ateliers de construction ne sont pas loués et sont susceptibles d'un revenu de 500 fr. La chute d'eau qui communique le mouvement aux deux filatures est de la force de 36 chevaux environ.

Ventes immobilières. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le jour du Châtelet, à 11 heures du matin, le mardi 23 janvier 1844, heure de midi, D'UNE GRANDE MAISON

sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 21. Sur la mise à prix de 300,000 fr. Une seule enchère sur l'ura pour l'adjudication soit prononcée. S'adresser audit M. BERCEON, notaire, rue Saint-Honoré, 346. (1851) Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sis place du Châtelet, à 11 heures du matin, le mardi 23 janvier 1844, heure de midi, D'une MAISON

statuts de la société, sous la raison sociale de: Société du journal la Nation. Troisième année, que la durée de cette société a été fixée à trente années, à partir du 11 janvier 1844. Quatrièmement, que le siège de ladite société est à Paris, rue de Chartres, 12. Cinquièmement, que le fonds social de la même société se compose: 1° De la propriété du journal la Nation et des titres des journaux l'Etat et le Parisien, qui ont été réunis; 2° Du produit des abonnements des annonceurs, insertions et réclames; 3° Du matériel servant à l'exploitation du journal; Et que le valeur dudit fonds a été fixée à la somme de 100,000 fr., divisée en six cents actions de 1,000 fr. chacune, lesquelles actions seront transmissibles par la simple tradition. Sixièmement, que le sieur SARRUT est seul chargé, gérant et responsable de la signature du journal; et que la direction politique en a été confiée à M. de Genoude. L'un des associés, chargé aussi de signer et délivrer les actions, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir. Extrait par M. Deshayes, notaire soussigné, de la minute dudit acte, demeuré en sa possession. Signé DESHAYES. (1844)

Etude de M. BELON jeune, huissier, place de la Bourse, 31, à Paris. Suivant acte sous seings privés, fait à Paris, le 10 janvier 1844, enregistré le 13 du dit mois par Levrier, qui a reçu 47 f. 50 c. M. Fulcrand-Antoine BARDE, tailleur; M. Jacques-Eugène SCHEMITE, tailleur; Et M. Antoine DEVALLE, tailleur. Tous trois demeurant à Paris, rue de Choiseul, 12. Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, tel qu'il a été exploité jusqu'à ce jour par M. Barde, suivant les principes de sa méthode. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Choiseul, 12, et la raison sociale sera BARDE, SCHEMITE et DEVALLE. La signature sociale appartiendra aux trois associés, mais il n'y aura en être fait usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements souscrits. La durée de la société est fixée à 10 ans 8 mois et 25 jours, qui ont commencé le 5 octobre 1842, et finiront le 1er juillet 1852, et la mise sociale de chaque associé est de 50,000 fr.

Suivant acte reçu par M. Bellet et son collègue, notaires à Paris, le 5 janvier 1844, enregistré: Il a été formé entre M. Dominique-Germain SARRUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Douchet, 23, l'associé commanditaire dénommé audit acte et les personnes qui prennent les actions dont sera ci-après parlé, une société en commandite et par actions, pour l'exploitation d'un brevet d'invention, obtenu pour quinze ans par M. Achille-François LEONAR, marquis de JOUFFROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Médane, 7, suivant ordonnance royale du 15 mai 1843, pour un système complet de perfectionnement des lignes et appareils des chemins de fer; lequel brevet a été cédé à M. SARRUT, suivant acte passé devant M. Bellet, notaire à Paris, le 29 novembre 1843, déposé et enregistré au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 3 janvier 1844. Cette exploitation consistera dans: 1° Les ventes partielles du brevet d'invention aux compagnies et aux particuliers chargés de l'exécution des chemins de fer à créer ou qui ont déjà commencé. 2° La construction et la vente des machines nécessaires pour exécuter les travaux des chemins de fer d'après le système de M. le marquis de Jouffroy. 3° Et à être stipulé que les autres choses qui sont en l'acte présentement extrait:

Art. 3. Ladite société a commencé à partir du 5 janvier 1844 et aura la même durée que celle du brevet d'invention ci-dessus énoncé obtenu pour quinze ans à compter du 15 mai 1843. Le siège de la société est à Paris, rue de l'Orst, 14. Art. 4. Ladite société existe sous la raison sociale Germain SARRUT et Comp., et le signataire sociale porte ces mêmes noms. M. Sarrut est seul gérant responsable, et a la signature sociale. Art. 5. M. SARRUT a apporté à la société: 1° Tous les droits résultant pour lui de la cession et transfert de brevet qui lui ont été faits par M. le marquis de Jouffroy, aux termes de l'acte ci-dessus analysé. 2° Le dépôt de chemin de fer par le nouveau système, exposé à Paris, dans la maison rue de l'Orst, 14. 3° L'atelier et le droit au bail pour neuf années des lieux où ce chemin de fer est exposé. 4° Tout le matériel, tel que locomotives, tenders, wagons, machines à vapeur et autres objets ayant servi et devant servir encore aux expériences nécessaires pour arriver à la réussite de l'entreprise. 5° Et le résultat de ses essais nombreux qu'il a déjà faits avec ce matériel et qui lui ont occasionné des dépenses considérables. Art. 7. L'associé commanditaire a apporté à la société, le jour de son entrée, pour ses contributions, une somme de 111,000 fr., représentant la valeur de 111 actions.

Art. 8. Le fonds social a été fixé à 2 millions de francs, composé de 2,000 actions de 1,000 fr., dontant droit chacune pour deux mil francs à la propriété du fonds social, ainsi qu'il a été énoncé dans l'acte de la société et de ses bases. Art. 9. Il a été attribué à M. Sarrut pour son apport et les actions, dont cinq cents affectées à sa gestion. Art. 10. Il a été attribué à l'associé commanditaire 111 actions pour l'apport qu'il a fait à la société. Art. 11. Le surplus des actions non attribuées a été à l'instant remis pour les besoins de la société. Pour extrait, (1853)

D'un acte reçu par M. Mouchet, notaire à Paris, le 10 janvier 1844, enregistré; il résulte que la société qui existait entre M. Alexis PEUSOT, maître d'hotél à Paris; et Mme Marie-Victoire HOYLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Monthabor, 13; et M. Joachim-Eugène BEUDET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, n° 67, aux termes d'un acte sous seings privés fait le 10 octobre 1843, et qui a été dissoute d'accord entre les parties, à partir du 1er octobre 1843. (1852)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date du 12 janvier 1844, enregistré le 16 du même mois, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour les droits. Fait entre M. Emile DESURMONT, commis marchand, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Et M. Adolphe AÏNE, aussi commis marchand, demeurant à Paris, rue de Lille, 29; Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif, entre les susnommés, à l'effet de prendre la suite des affaires de la maison Victor Legendil, et continuer l'exploitation du magasin de nouveautés, connu sous le nom de la PETITE JEANNETTE, sis à Paris, boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115, dont ils sont propriétaires. Que son siège est à Paris, susdit boulevard des Italiens, 3, et rue Richelieu, 115; Que la durée de la société est fixée à dou-

Pour cet apport M. Solar aura droit: 1° A une action de 20,000 fr. 20,000 2° Aux six actions de 10,000 fr. 60,000 3° Aux trente actions de 1,000 fr. 30,000 4° Aux soixante actions de 500 fr. 30,000 5° Aux deux cent-quarante actions de 250 fr. 100,000 Somme égale à l'apport de M. Solar 200,000. Néanmoins, du consentement de M. Solar, ce fonds sera employé de la manière suivante: 1° L'action de 20,000 fr. qui est sa propriété comme gérant, restera à la souche comme garantie de sa gestion, ou bien si cette action vient à être négociée, le produit de cette négociation sera versé au teneur titre dans la caisse sociale, qui en sera débitrice envers M. Solar. 2° Quant aux actions de 10,000 fr., de 1,000 fr., de 500 fr. et de 250 fr. le montant de leurs négociations servira pour partie à éteindre les divers dettes dont peut être grevé le journal le GLOBE, et sera tout le surplus versé dans la caisse sociale, où il restera pour servir de fonds de roulement. Ce qui vient d'être dit ne pourra préjudicier au droit que s'est réservé M. Solar, de faire, lors de la liquidation de la société, le prélèvement de la somme de 200,000 fr. formant le montant de son apport. Pour extrait: DREUX. (1853)

ERRATUM. — Dans notre numéro du 11 de ce mois, société commerciale BONNET et Co, lisez dans tout le corps de l'extrait André Bonnet au lieu de Bonnet.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROSENBERG, commissaire en marchandises, rue de Laury, 7, le 20 janvier à 12 heures (N° 3403 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur GASPARD, éditeur d'estampes, rue des Canettes, 7 et 9, le 20 janvier à 9 heures (N° 4145 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un concordat d'union, et au dernier état des impositions consenties, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers du sieur VIAL, gérant, rue Montorgueil, 71, sont invités à se rendre, le 20 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un concordat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 923 du gr.). Du sieur JUDICE, md de vins, quel des Ormes, 22, entre les mains de M. Thierry, rue Montigny, 9, syndie de la faillite (N° 4265 du gr.). Du sieur PELEGRIN jeune, commission-